



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-060

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-04-01-00002 - Arrêté du 1er avril 2022 portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour l'organisation d'un rallye de régularité dit "Rallye des Princesses Richard Mille" du 14 au 19 mai 2022, traversant 16 départements et passant sur le territoire du département de la Seine-Maritime le 16 mai 2022, par l'association sportive automobile (7 pages)	Page 3
76-2022-04-01-00005 - Arrêté préfectoral dérogatoire Bouge ton vélo le dimanche 10 avril 2022 (7 pages)	Page 11
76-2022-04-01-00004 - Arrêté préfectoral dérogatoire Concentration des Abbayes le dimanche 17 avril 2022 (10 pages)	Page 19
76-2022-04-07-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire Grimpettes de la Côte d'Albâtre le samedi 9 avril 2022 (5 pages)	Page 30
76-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant modification de la commission départementale de la sécurité routière : rôle et composition de la commission plénière (5 pages)	Page 36
76-2022-03-30-00007 - Convention de coordination de la commune de Darnétal (13 pages)	Page 42
76-2022-03-30-00008 - Convention de coordination de la commune de Mesnil-Esnard (13 pages)	Page 56
76-2022-03-30-00009 - Convention de coordination de la commune de Petit-Couronne (13 pages)	Page 70
76-2022-03-30-00010 - Convention de coordination de la commune de Rouen (15 pages)	Page 84
76-2022-03-30-00011 - Convention de coordination de la commune de Sotteville-les-Rouen (14 pages)	Page 100

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-01-00002

Arrêté du 1er avril 2022 portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour l'organisation d'un rallye de régularité dit "Rallye des Princesses Richard Mille" du 14 au 19 mai 2022, traversant 16 départements et passant sur le territoire du département de la Seine-Maritime le 16 mai 2022, par l'association sportive automobile



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Arrêté  
du 1<sup>er</sup> avril 2022**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'un rallye de régularité, dit « Rallye des Princesses Richard Mille », du 14 au 19 mai 2022, traversant 16 départements et passant sur le territoire du département de la Seine-Maritime le 16 mai 2022, par l'association sportive automobile.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 10 février 2022 par M. Patrick PETER, président de la société PETER Auto – organisateur technique, représentée par M. Gregory MIELLOU responsable sécurité du rallye de régularité, dit « Rallye des Princesses Richard MILLE » ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 28 février 2022 ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique, le 1er mars 2022
  - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 mars 2022 ;
  - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 14 mars 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/2

Considérant que le rallye susvisé prévoit d'emprunter les RN 27, RD 54, RD 75 et RD 925, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1:** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– RN 27, RD 54, RD 75 et RD 925.

**Article 2:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Grégory MIELLOU.

À ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

2/2

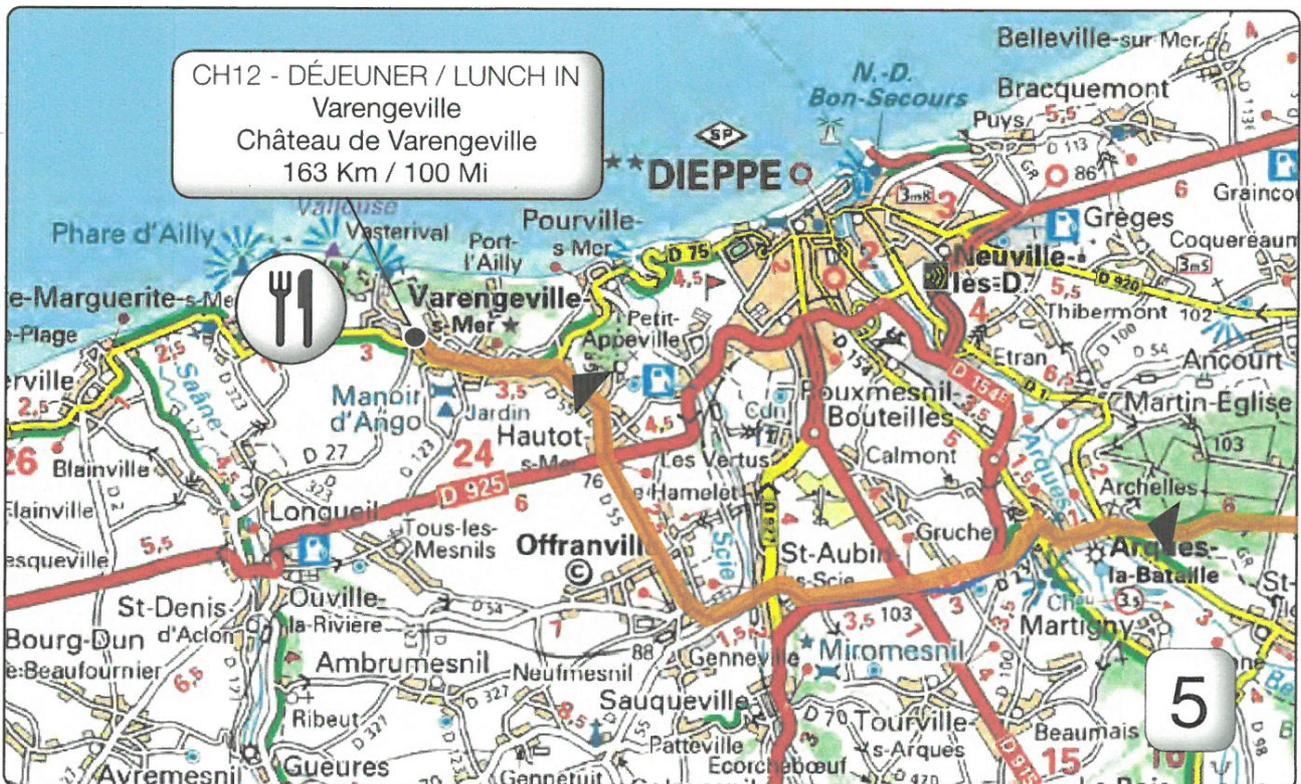
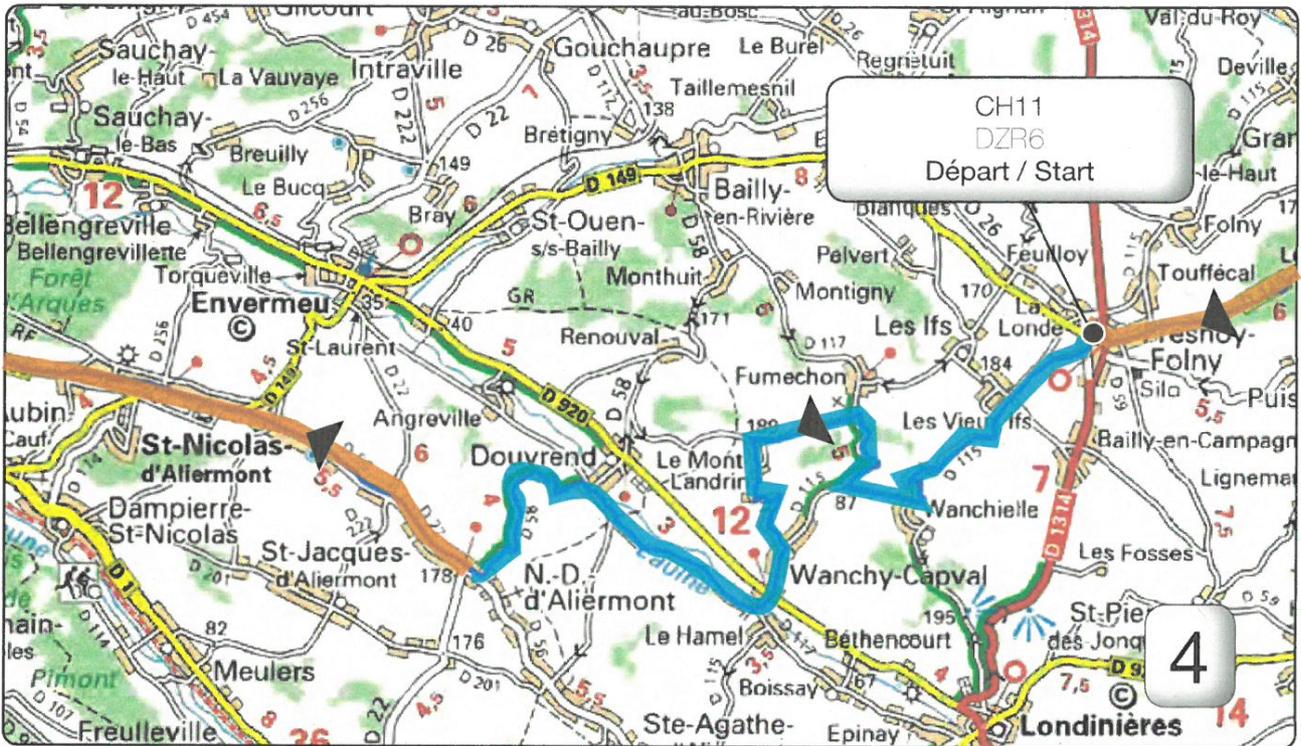
ETAPE / STAGE 2  
LUNDI 16 MAI 2022  
MONDAY, MAY 16TH 2022  
Le Touquet - Varengeville

\_\_RALLYE DES\_\_  
PRINCESSES  
RICHARD MILLE  
21<sup>e</sup> édition



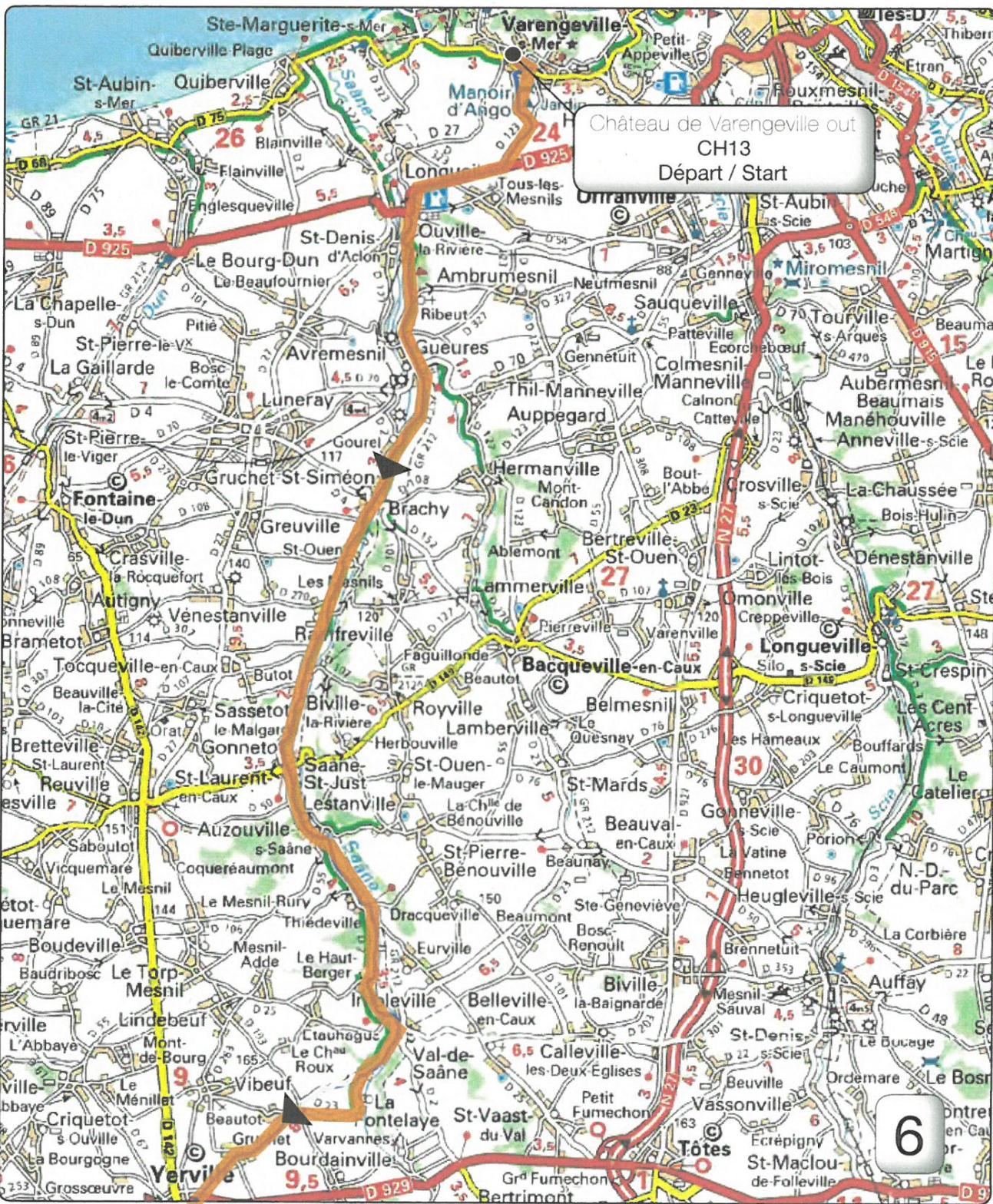
ETAPE / STAGE 2  
 LUNDI 16 MAI 2022  
 MONDAY, MAY 16TH 2022  
 Le Touquet - Varengeville

RALLYE DES  
 PRINCESSES  
**RICHARD MILLE**  
 21<sup>e</sup> édition



ETAPE / STAGE 2  
LUNDI 16 MAI 2022  
MONDAY, MAY 16TH 2022  
Varengueville - Deauville

RALLYE DES  
PRINCESSES  
RICHARD MILLE  
21<sup>e</sup> édition



ETAPE / STAGE 2  
LUNDI 16 MAI 2022  
MONDAY, MAY 16TH 2022  
Varengueville - Deauville

RALLYE DES  
PRINCESSES  
RICHARD MILLE  
21<sup>e</sup> édition



ETAPE / STAGE 2  
LUNDI 16 MAI 2022  
MONDAY, MAY 16TH 2022  
Varengueville - Deauville

\_\_RALLYE DES\_\_  
PRINCESSES  
RICHARD MILLE  
21<sup>e</sup> édition



CH15  
DZR8  
Départ / Start

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-01-00005

Arrêté préfectoral dérogatoire Bouge ton vélo le  
dimanche 10 avril 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté**

**CAB du 1<sup>er</sup> avril 2022**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Bouge ton vélo » le dimanche 10 avril 2022**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par l'Association de la Roue cauchoise et européenne - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Bouge ton vélo » le dimanche 10 avril 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 mars 2022 ;
  - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 22 mars 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929

## **Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

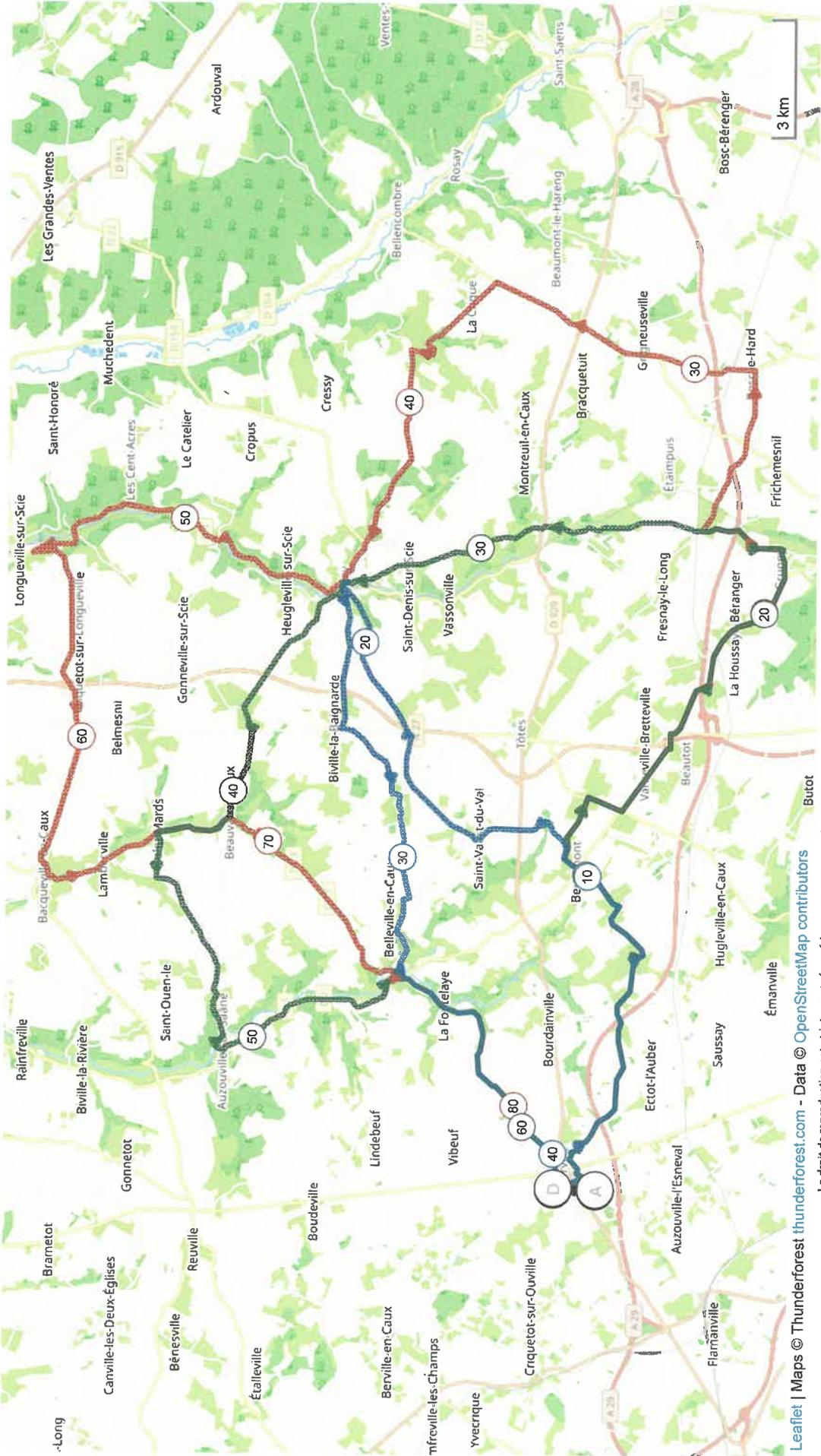
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# # 14320927 | Cyclisme - Route | BTV 40 km 2022

Yerville -> Yerville

141.474 km 340 m 340 m 88 m 168 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

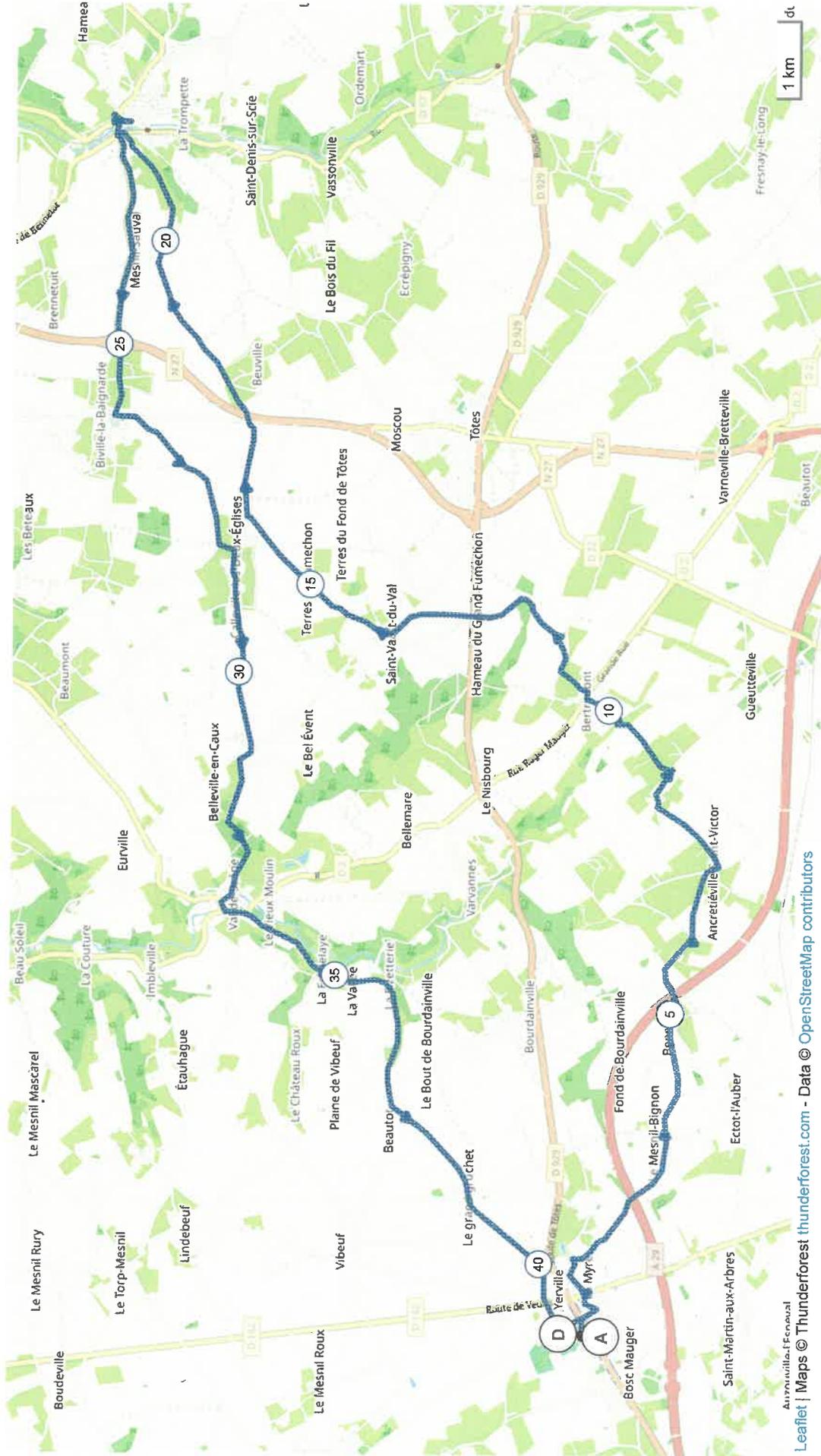
© 2022 Openrunner



# 14320927 | Cyclisme - Route | BTV 40 km 2022

Yerville -> Yerville

141.474 km 340 m 340 m 88 m 168 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

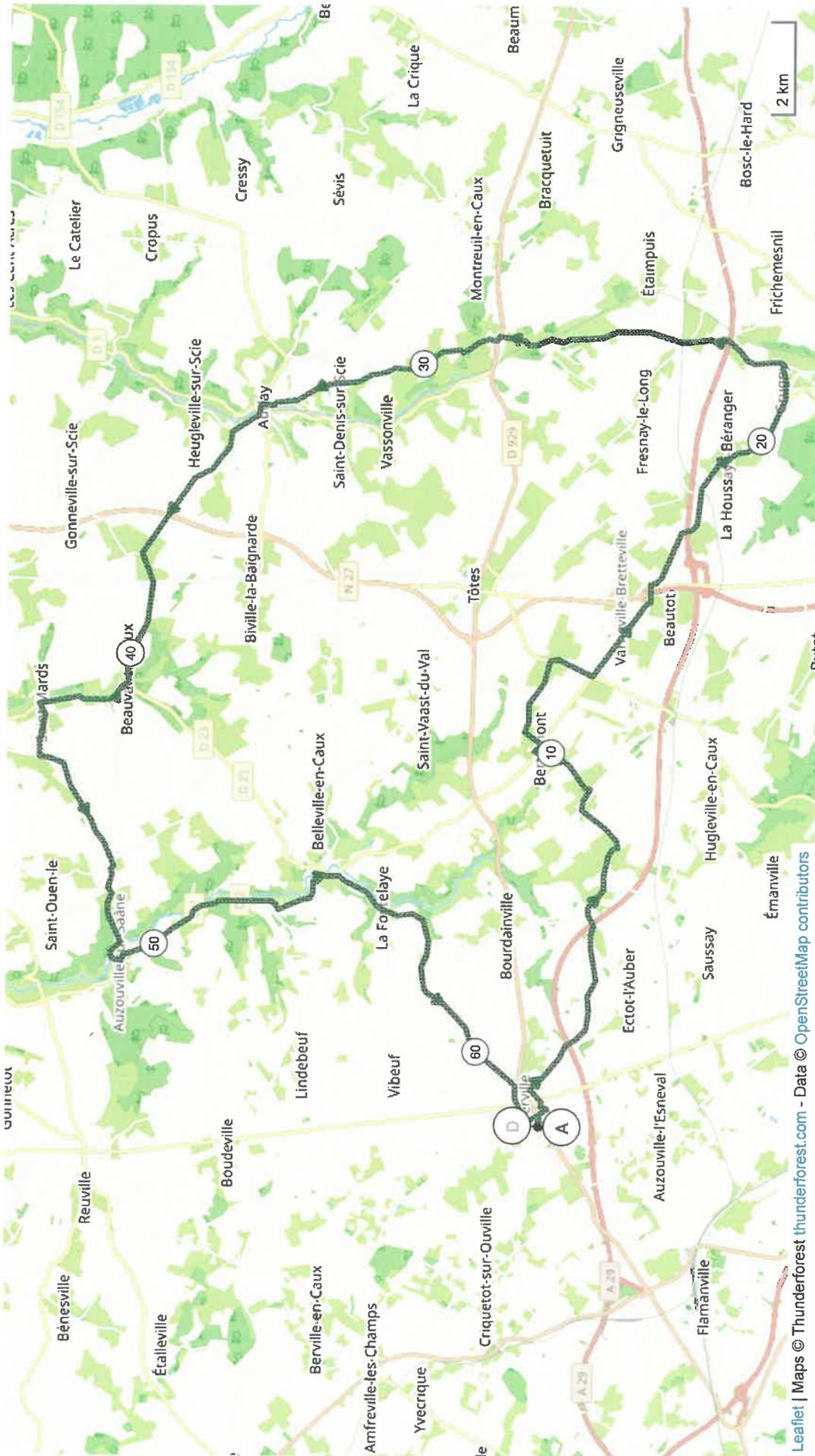
© 2022 Openrunner



# # 14321008 | Cyclisme - Route | BTV 60 km 2022

Yerville -> Yerville

162.505 km 413 m 412 m 70 m 171 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors  
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours. © 2022 Openrunner



# 14921051 | Cyclisme - Route | BTV 80 km 2022  
Yerville -> Yerville

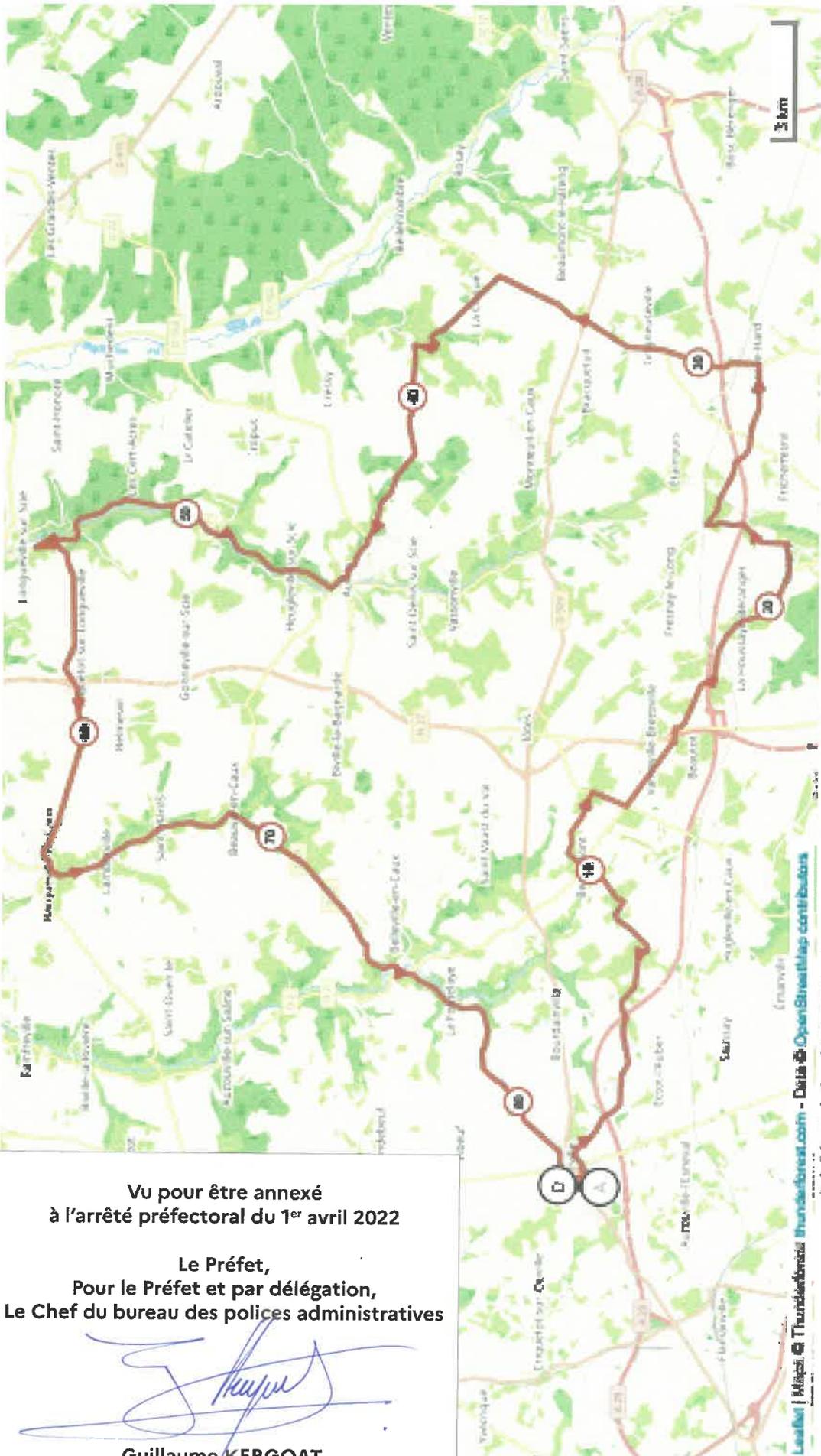
↳ 83.089 km à 726 m d'altitude, 725 m de dénivelé, 64 m de pente, 172 m

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT



Les données de cette carte sont issues de [OpenStreetMap](https://www.openstreetmap.org/) et de [Thuides France](https://www.thuidesfrance.fr/). Les données de cette carte sont issues de [OpenStreetMap](https://www.openstreetmap.org/) et de [Thuides France](https://www.thuidesfrance.fr/).

Le droit de reproduction est strictement réservé à nos usages personnels et professionnels. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la préfecture de la Seine-Maritime est formellement interdite.

© 2022 OpenStreetMap

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-01-00004

Arrêté préfectoral dérogatoire Concentration  
des Abbayes le dimanche 17 avril 2022



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté**

**CAB du 1<sup>er</sup> avril 2022**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste route et VTT intitulée « Concentration des abbayes » le dimanche 17 avril 2022**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par le Club cyclo Le Trait - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste route et VTT intitulée « Concentration des abbayes » le dimanche 17 avril 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 131 et RD 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 mars 2022 ;
  - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 mars 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 131
- RD 982.

## **Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

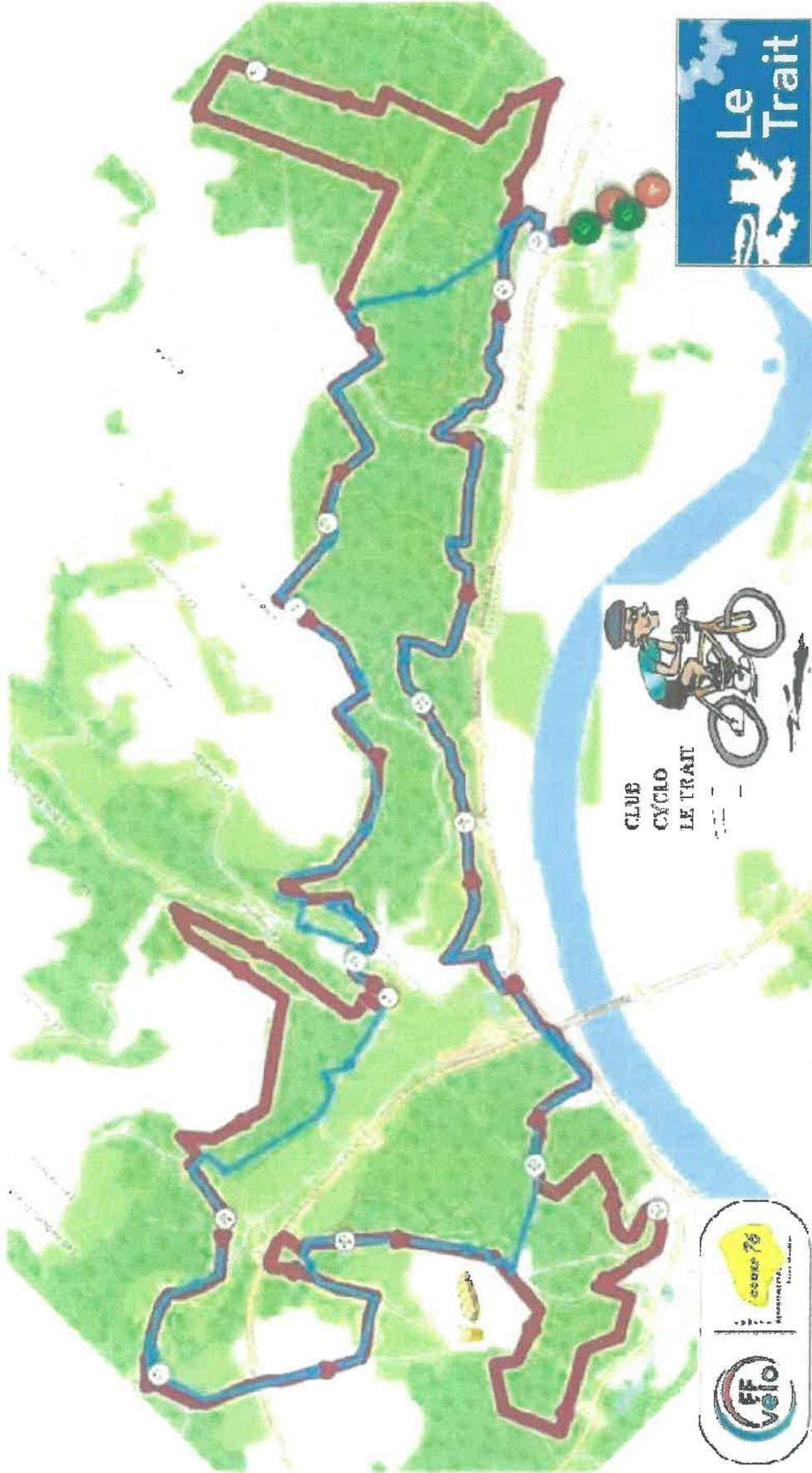
À ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**30 KMS** OPENRUNNER 10967428

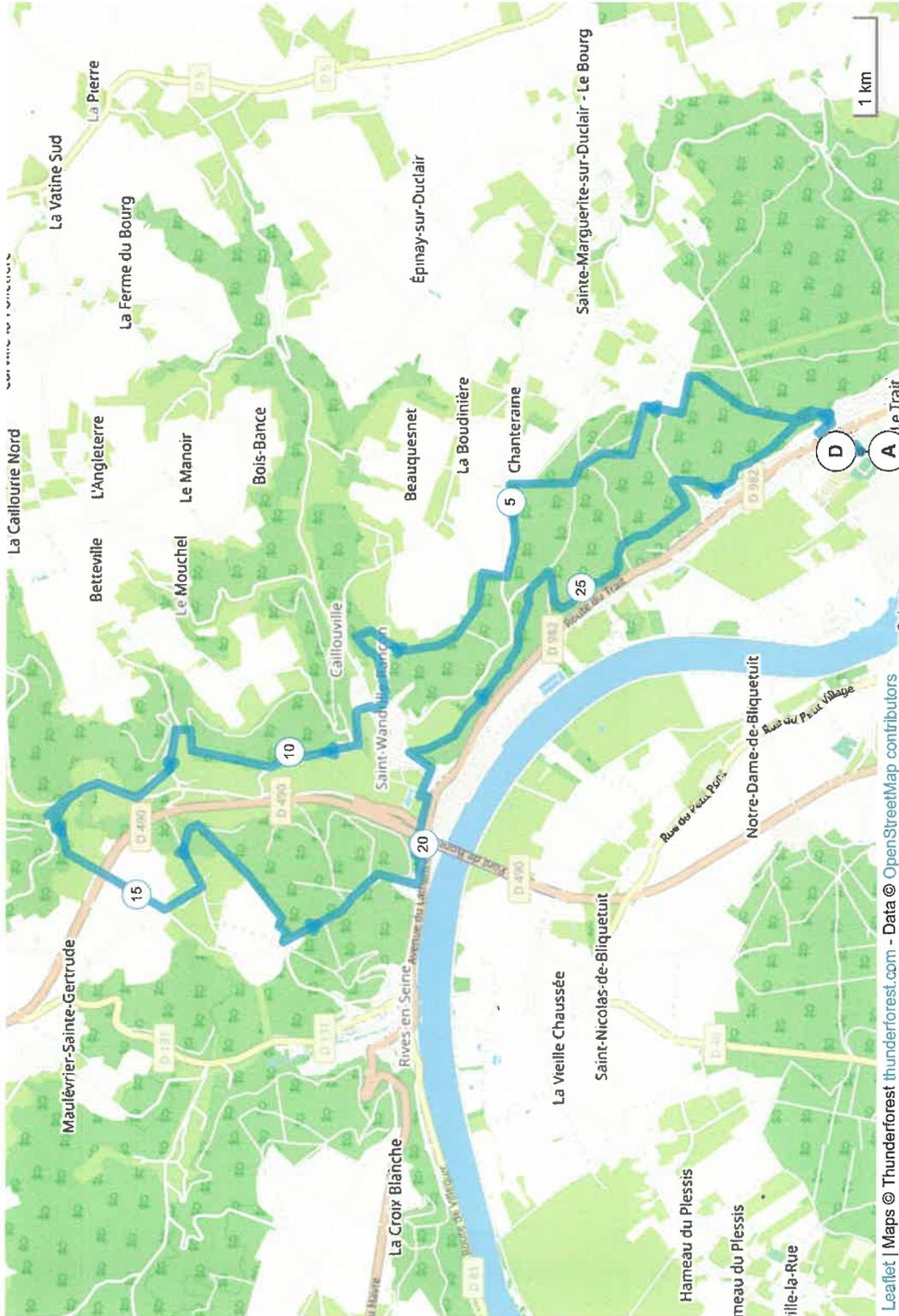
**40 KMS** OPENRUNNER 10967901



# 10967428 | Cyclisme - VTT | abbayes 2020 30kms

Le Trait -> Le Trait

129.487 km 648 m 5 m 130 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

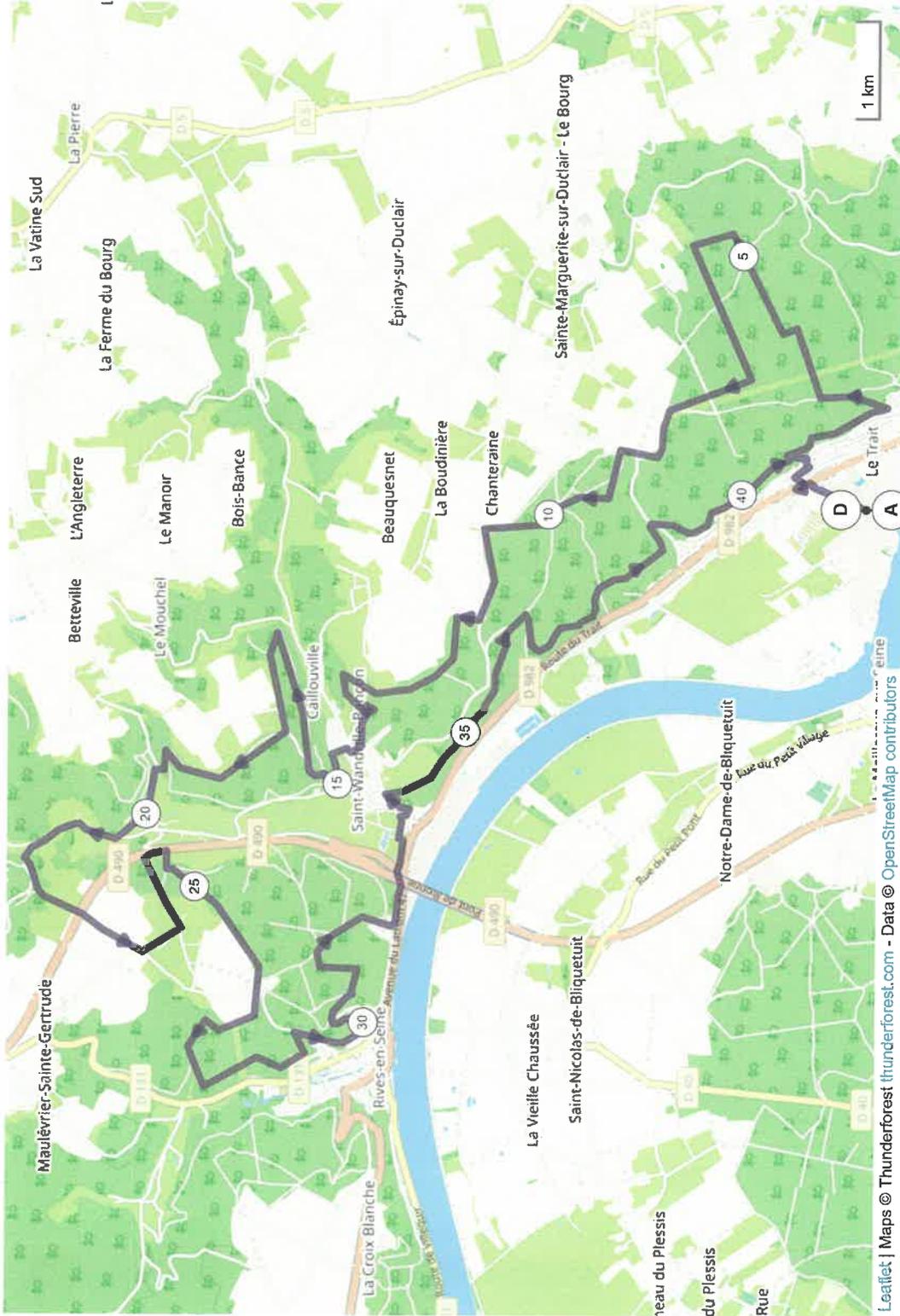
© 2022 Openrunner



# 10967901 | Cyclisme - VTT | abbayes 2020 40kms

Le Trait -> Le Trait

1-141.908 km 778 m 778 m 3 m 128 m



Leaflet | Maps © Thunderforest (thunderforest.com) - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner



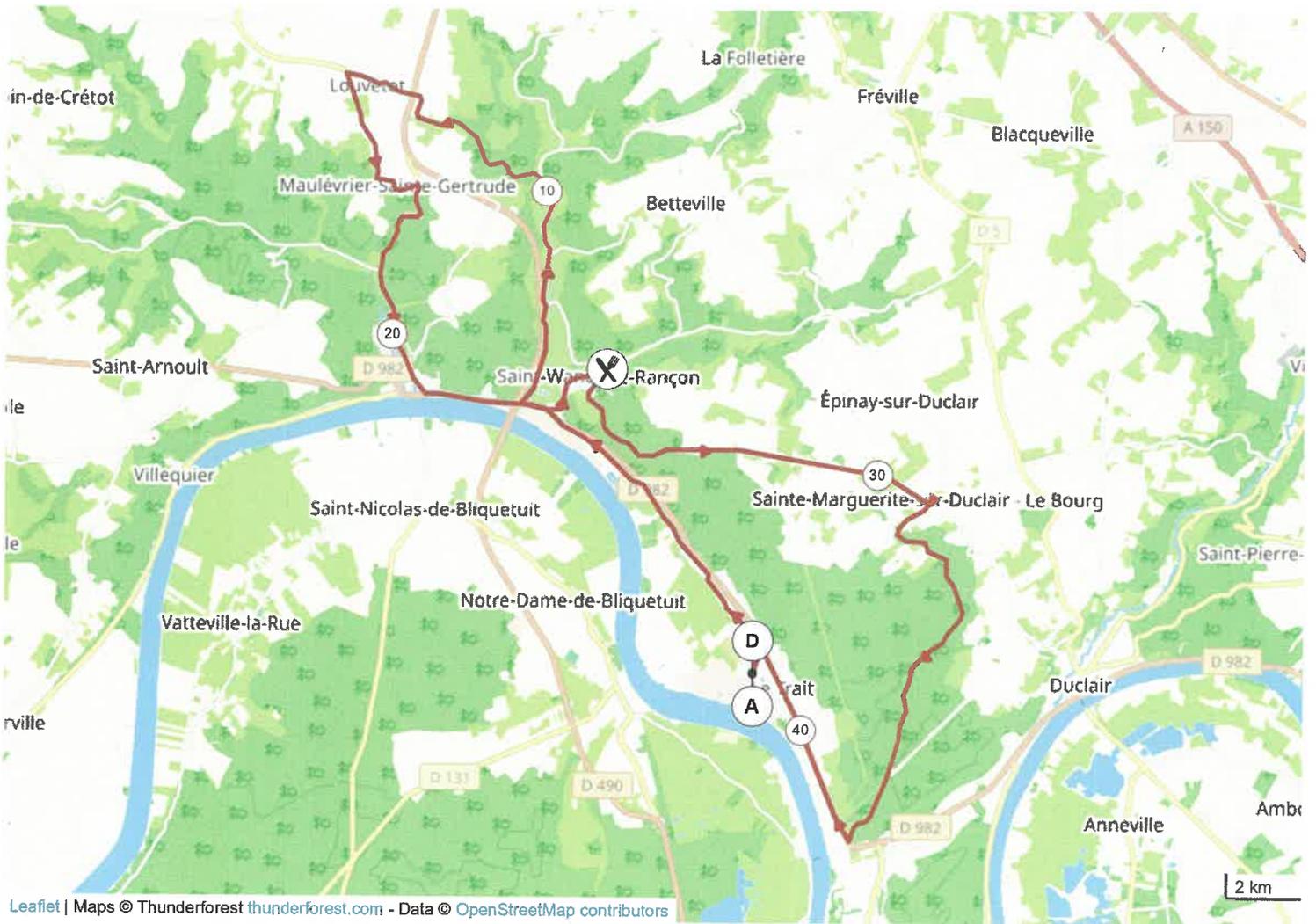


# 14283871 | Cyclisme - Route | ABBAYES ROUTE

40KMS 2022

Le Trait -> Le Trait

41.859 km  $\uparrow$  365 m  $\downarrow$  365 m  $\blacktriangle$  2 m  $\blacktriangle$  145 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner

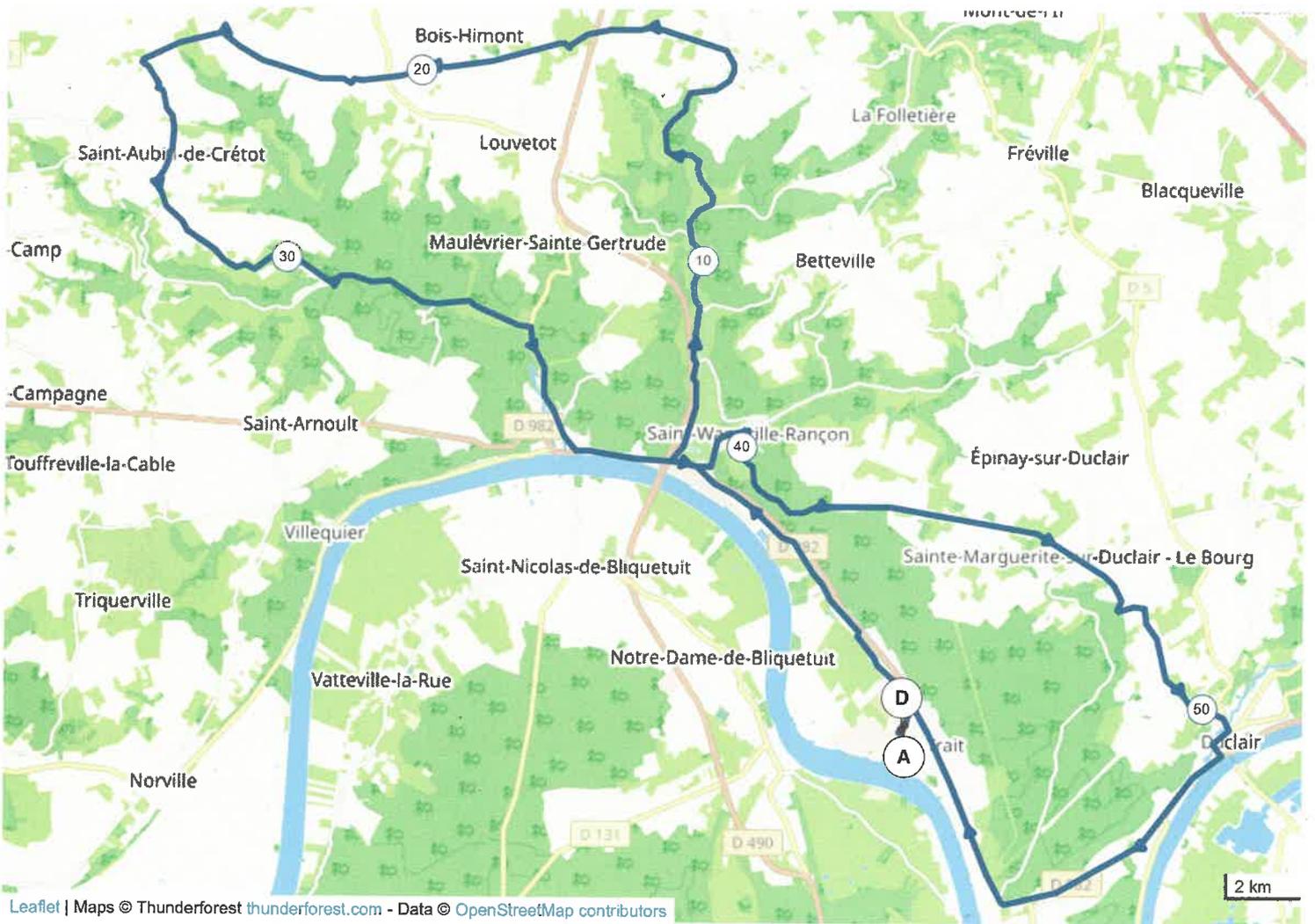


# 14283968 | Cyclisme - Route | Les abbayes 2022

60kms

Le Trait -> Le Trait

59.457 km  $\uparrow$  487 m  $\downarrow$  484 m  $\Delta$  2 m  $\uparrow$  151 m



Leaflet | Maps © Thunderforest [thunderforest.com](https://thunderforest.com) - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner

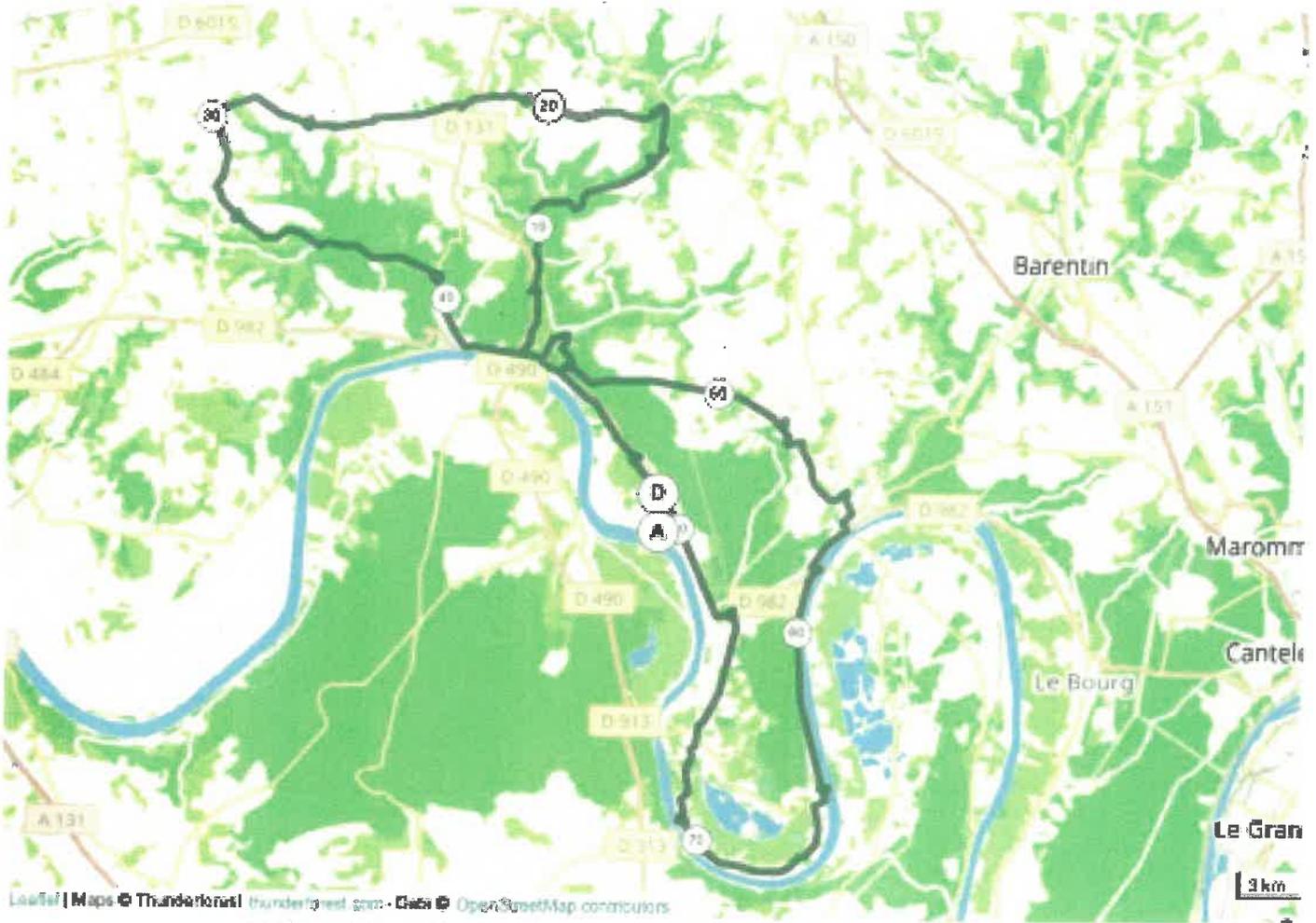


# 14284055 | Cyclisme - Route | les abbayes 2022

30km

Le Trait -> Le Trait

1.296 km 672 m 672 m 1 m 151 m



Le droit de reproduction et de communication en usage personnel est permis. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Préfecture de la Seine-Maritime est formellement interdite.

© 2022 OpenStreetMap

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-07-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire Grimpettes de la  
Côte d'Albâtre le samedi 9 avril 2022



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté**

**CAB du 7 avril 2022**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Grimpettes de la Côte d'Albâtre » le samedi 9 avril 2022**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-012 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par le Cyclo club normanvillais - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Grimpettes de la Côte d'Albâtre » le samedi 9 avril 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- de la sous-préfète du Havre le 5 avril 2022 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime 30 mars 2022 ;
  - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 avril 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925.

## **Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tél : 02 32 76 53 17

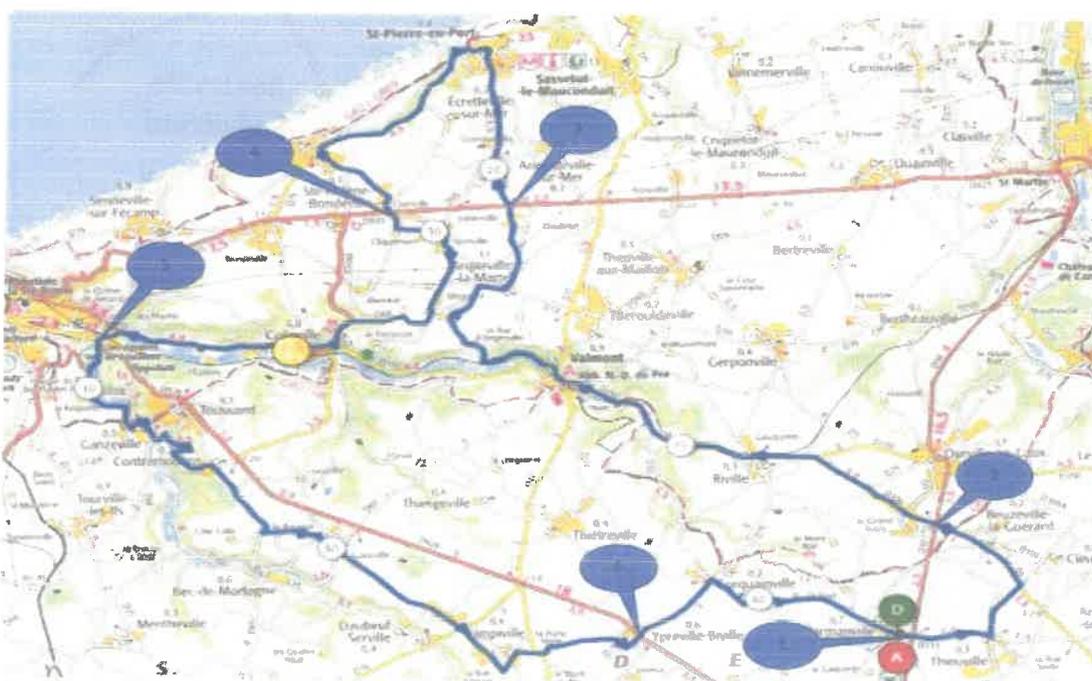
Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3

**Analyses impacts de l'arrêté du 24 décembre 2021**

**Analyses des impacts sur les parcours de la manifestation au titre de l'Arrêté du 24 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022**

**1.1 CIRCUIT ROUTE 63 km**



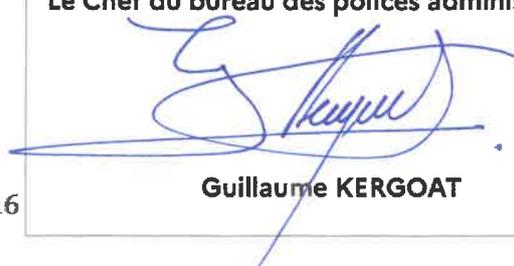
REP	Routes Interdites	Localisation de l'intersection avec la R-1	Communes concernées
1	D50	D50 / rue des écoles/D233	NORMANVILLE
2	D50	D50/ route de la Saane/D106	OURVILLE EN CAUX
3	D925	D925/ D33	ANGERVILLE LA MARTEL
4	D925	D925/Rue des pommiers	ST HELENE DE BONDEVILLE
5	D926	D926/Rue du 11 novembre 1918	FECAMP
6	D926	D926/D75 route de Sorquanville	YPREVILLE BIVILLE

## 1.2 CIRCUIT ROUTE 80 KM



**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives**



**Guillaume KERGOAT**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-07-00002

Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant  
modification de la commission départementale  
de la sécurité routière : rôle et composition de la  
commission plénière



Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### Arrêté CAB du 7 avril 2022

portant modification de la commission départementale de la sécurité routière : rôle et composition de la commission plénière

--  
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R.411-12 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;
- VU** le code du sport, notamment des articles R. 331-11 et R. 331-26 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant modification de la commission départementale de la sécurité routière : rôle et composition de la commission plénière ;
- Considérant** la désignation de nouveaux membres par l'association départementale des maires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 susvisé est abrogé.
- Article 2 :** La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière :
- a) d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
  - b) d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.
- Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
  - l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- Article 3 :** Deux sections spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à savoir :
- une section spécialisée pour les épreuves sportives et l'homologation de circuits ;
  - une section spécialisée pour l'agrément de gardien et d'installations de fourrière.
- Article 4 :** La composition de ces sections fait l'objet d'arrêtés distincts.
- Article 5 :** La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation plénière, est la suivante :
- président : M. le préfet ou son représentant ;
  - représentants des services de l'État :
    - M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant ;
    - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant ;
    - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant ;
    - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant ;
    - M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime ou son représentant ;
    - M. le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ou son représentant ;
  - élus départementaux désignés par le conseil départemental :
    - titulaires :  
M. Alain BAZILLE ;  
Mme Imelda VANDECANDELAERE ;
    - suppléants :

M. Didier TERRIER ;  
M. Valentin RASSE-LAMBRECQ ;

- élus communaux désignés par l'association des maires du département :

- titulaires :  
M. Pascal HOUBRON, maire de Bihorel ;  
M. Stéphane FOLLIN, maire d'Héberville ;  
M. Yves LOISEL, maire de Sierville ;
- suppléants :  
Mme Nathalie THIERRY, maire de Clères ;  
M. Martial GALOPIN, maire de Gainneville ;  
M. Denis MERVILLE, maire de Sainneville-sur-Seine ;

- représentants des organisations professionnelles des gardiens de fourrière et des professionnels de l'automobile :

#### MOBILIANS

- titulaires : auto-écoles :  
Monsieur Lorenzo LEFEBVRE ;  
  
gardiens de fourrières :  
Monsieur Sylvain CANTREL ;  
Monsieur Christophe WIBAULT ;
- suppléants : auto-écoles :  
Monsieur Romain BARBOT ;  
  
gardiens de fourrières :  
Monsieur Max PREUDHOMME ;  
Monsieur Emmanuel DUPRÉ la TOUR ;

FNTR Normandie (fédération nationale des transports routiers)

- titulaire : Monsieur Sébastien VOISIN ;
- suppléant : Monsieur Jean-Marc PELAZZA ;

- représentants des centres de sensibilisation à la sécurité routière :

#### la prévention routière

- titulaire : Monsieur le Directeur du Comité Départemental de la Seine-Maritime ;
- suppléant : Monsieur Michel CARTERON ;

#### Automobile club de l'Ouest

- titulaire : Monsieur Dominique TOUZEAU ;
- suppléant : Monsieur Patrice CHANDELIER ;

- représentants des fédérations sportives :

- le représentant du comité régional du sport automobile de Normandie ;

- le représentant de la ligue motocycliste de Normandie ;
- le représentant du comité départemental UFOLEP ;
- le représentant du comité départemental d'athlétisme ;
- le représentant du comité départemental de cyclisme ;
- le représentant du comité départemental de triathlon ;
- le représentant du comité départemental de roller skating ;
- le représentant du comité départemental de karting ;

- représentants d'associations d'usagers :

Automobile club de l'Ouest

- titulaires : auto-écoles : Monsieur Dominique TOUZEAU ;  
gardiens de fourrières : Monsieur Patrick CHANDELIER ;
- suppléants : auto-écoles : Monsieur Jean-Pierre LE GALL ;  
gardiens de fourrières : Monsieur Michel FERCOQ ;

Fédération départementale de la Seine-Maritime « GROUPAMA »

- titulaire : Monsieur Marc LEPICARD, président de la fédération « GROUPAMA » ;
- suppléant : Monsieur Thierry MOREL, chargé de prévention ;

Confédération syndicale des familles

- titulaire : Monsieur Brice BEAUGENDRE ;
- suppléant : Madame Gwendoline PIQUOT ;

**Article 6 :** La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** Les sections spécialisées se réuniront sur convocation de leur président.

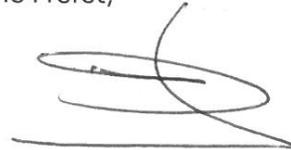
**Article 8 :** Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 9 :** Le secrétariat des séances sera assuré par chacun des services concernés pour les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Article 10 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 7 avril 2022

le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>*

Tél : 02 32 76 53 15  
Mél : [quentin.reter@seine-maritime.gouv.fr](mailto:quentin.reter@seine-maritime.gouv.fr)  
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine  
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

5/5

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-30-00007

Convention de coordination de la commune de  
Darnétal

## CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE DARNÉTAL

### ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

#### Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de DARNÉTAL et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de DARNÉTAL.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

#### Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de DARNÉTAL, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de DARNÉTAL étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au Chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est Monsieur le Maire de la Commune qui peut déléguer sa représentation au Responsable de la Police Municipale ou à son représentant.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la Commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Ex. : toxicomanie, alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles, notamment les personnes âgées, contre les escroqueries

Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de DARNÉTAL sont principalement axées sur une présence journalière du lundi au vendredi, avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents :

- **Hors vacances scolaires : 8h00 à 12h00 / 13h00 à 17h00,**
- **Vacances scolaires : 9h00 / 17h00,**
- **Les mercredis : 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00,**

hormis des sujétions exceptionnelles du lundi au dimanche liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...), et des services atypiques sur une plage horaire de **14h00 à 22h00**, une fois par semaine de façon aléatoire.

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la Commune de DARNÉTAL est dotée d'un armement individuel de catégorie B (pistolets semi-automatiques calibre 9 mm) et de catégorie D (bâtons de défense télescopiques ou de type "Tonfa", générateurs d'aérosols lacrymogènes....)

La Commune de DARNÉTAL emploie trois policiers municipaux.

## **TITRE I<sup>er</sup>** **COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre I** **Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à l'État-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### **Article 3**

La Police Municipale assure, chaque fois que nécessaire et en complément de celle effectuée par les agents municipaux spécialement affectés à cette mission, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la Ville et figure ci-dessous :

- école Georges Clemenceau, 56 rue Pierre Lefebvre ;
- école Suzanne Savale, 127 rue de Longpaon ;
- école Jules Ferry, 39 rue Jules Ferry ;
- école Mozart, rue Georges Guynemer ;
- école Andrée Candellier, 9 rue François Durécu ;
- école Marcel Pagnol, 10 rue de Verdun.

Elle intervient ponctuellement et sur demande dans les établissements du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le/la Responsable de l'établissement :

- Collège Emile Chartier, 18 rue André Maurois ;
- Collège Jean-Jacques Rousseau, 52 rue de la Table de Pierre.

#### **Article 4**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la Commune de DARNÉTAL et dûment autorisés par l'autorité municipale :

- le Marché de Printemps,
- les Fresques darnétalaises,
- les Fêtes de juin,
- le Festival de la bande dessinée Normandiebulle.

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la Ville de DARNÉTAL :

- Cérémonies commémoratives patriotiques.

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les Responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

## **Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

### **Stationnement - Mises en fourrière des véhicules automobiles**

La Ville de DARNÉTAL a désigné, dans le cadre d'un marché public "Prestations de fourrières automobiles", le gardien de fourrière suivant : Garage Préautais, sis 55 Route de Roncherolles 76160 PRÉAUX (SIRET n° 897 879 987 00013. Tél. : 02.35.61.39.39).

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-1 du Code de la Route, sous l'autorité de Monsieur le Maire ou, le cas échéant, sous celle de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. En application du deuxième alinéa de l'article L. 325-2, la mise en fourrière peut être prescrite par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, responsable de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Les agents de la Police Municipale, Agents de Police Judiciaire Adjointes habilités à constater par procès-verbaux les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la Ville de Darnétal après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement. Conformément au Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, ils sont habilités à consulter le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), via le "Portail Police Municipale", ou, à défaut, sollicitent le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, afin de recueillir les informations nécessaires préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : contravention au Code de la Route qui la prévoit et procès-verbal de la mise en fourrière, ainsi que la fiche descriptive d'enlèvement.

Les agents de la Police Municipale assurent le suivi des procédures de mise en fourrière qu'ils ont prescrites via le tableau de bord mis à leur disposition par le Système d'Information national des Fourrières en automobiles (SI Fourrières), auquel ils sont dûment autorisés à accéder par les services de l'État. Ce tableau de bord est renseigné par le gardien de fourrière en fonction des fiches descriptives d'enlèvement qui lui sont remises.

### **Enlèvements des cycles abandonnés sur la voie publique**

La Police Municipale, et en cas d'impossibilité la Police Nationale, assure les enlèvements des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

## **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au CIC pour information.

### **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

## **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de DARNÉTAL dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Police Nationale, et ponctuellement de nuit (jusqu'à 22h00) :

- Hors vacances scolaires : 8h00 à 12h00 / 13h00 à 17h00,
- Vacances scolaires : 9h00 / 17h00,
- Les mercredis : 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00,
- Un jour par semaine : 14h00 à 22h00.

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'ilotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

### **Article 8-1**

#### **Contrôle des espaces publics**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée, conjointement avec la Police Nationale, de contrôler les installations illicites des gens du voyage et, le cas échéant, d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, *dans la* limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à Monsieur l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au Décret n° 2012-343 modifiant l'article R. 48-1 du Code de Procédure Pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

## **Article 8-2**

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

## **Article 8-3**

### **Chiens - divagations d'animaux**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au Responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Ne disposant pas de locaux adaptés à la garde des animaux capturés, notamment les chiens et les chats, la Ville de DARNÉTAL a établi une convention, désignée "Service de fourrière animale", avec la Société Normande de Protection aux Animaux (SNPA), sise 7 bis allée Jacques Maury – Île Lacroix – 76000 ROUEN (SIRET n° 781 116 645 00016. Tél. : 02.35.70.20.36).

La Ville de DARNÉTAL a également signé une convention avec la société "Club Meddog", sise Hameau de la Noé 27400 ACQUIGNY (SIRET n° 417 668 084 00029. Tél. : 02.32.40.00.31 ou 06.08.62.84.99) afin d'assurer les captures difficiles d'animaux agressifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, si elle doit être effectuée en dehors des horaires de service, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

## **Article 8-4**

### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés**

La Police Nationale est chargée, en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire, en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

## **Article 8-5**

### **Réseau de transport public de voyageurs**

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et Monsieur le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II** **Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Monsieur le Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le Responsable de la Police Municipale de DARNÉTAL et la Cheffe de secteur compétente de la Police Nationale, après concertation dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Police Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur Général des Services et Responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le Parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

### **Article 11**

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les Responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les Responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'État. Monsieur le Maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou son représentant, précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, ou son représentant, mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

### **Article 14**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par ligne téléphonique. L'interlocuteur est le Centre d'Information et de Commandement au 02.32.81.25.50 (Superviseur du CIC).

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ROUEN et Monsieur le Maire de DARNÉTAL conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
  - À cette fin, le Responsable de la Police Municipale de la Ville de DARNÉTAL joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale ;
  - Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

➤ La communication opérationnelle :

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par Monsieur le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tél. : 02.32.81.25.50).
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier d'un Agent de Police Judiciaire, adressée à Monsieur le Maire de DARNÉTAL.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**.
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la Loi n° 2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la Sécurité Intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

#### Article 17

L'article L. 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que "le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune". Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au Responsable de la Police Municipale ou à son représentant. Le Chef de la Circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement Monsieur le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux Policiers Municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

**Conformément à l'article 5-II-3° du Décret n° 2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le Fichier des Personnes Recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**

**Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.**

**Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.**

**En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires), ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la Police Nationale.**

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au "17" sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle, définie en application du présent titre, implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre Monsieur le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

#### **Article 19**

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

#### **Article 20**

##### **Mise à disposition d'auteurs d'infractions**

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de l'Hôtel de Police, situés rue Brisout de Barneville à ROUEN, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'Officier de Police Judiciaire pour une audition éventuelle.

#### **Le relevé d'identité d'un contrevenant**

Conformément à l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police Municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police de ROUEN. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

#### **Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route**

De même, après constatation d'une infraction au Code de la Route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de ROUEN, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

#### **Ivresse publique et manifeste**

Lorsque les agents de la Police Municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'Officier de Police Judiciaire de l'infraction et se rendent dans l'un des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation.

Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée, les agents de Police Municipale conduisent le contrevenant, sous l'autorité de Monsieur le Maire et la responsabilité de la Commune, à bord d'un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de ROUEN pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L. 3341-1 du Code de la Santé Publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la Ville de DARNÉTAL sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

**Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.**

## Article 21

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations "Tranquillité Vacances", "Tranquillité Seniors", et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

## Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'État, Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

## Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

## Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le Maire de DARNÉTAL, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ROUEN conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à DARNÉTAL, le 14 mars 2022, en 3 exemplaires originaux,

La Préfet de la Région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Le Procureur de la République  
Près le Tribunal judiciaire de ROUEN



Frédéric TEILLET

Pour le Maire empêché,  
Premier adjoint  
Christopher LANGLOIS



*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique  
de Seine-Maritime  
État-major CR*

Rouen, le 18 janvier 2022

**DIAGNOSTIC DE SECURITE DARNETAL  
EVOLUTION COMPAREE DE LA DELINQUANCE (12 MOIS)  
2019 – 2020 – 2021**

**Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP)**

Les AVIP ont diminué de - 16,91 % entre 2019 et 2020 et baissent à nouveau en 2021 avec - 3,54 % (136, 113 puis 109 FC). Près de 60 % de ces atteintes sont, durant l'année 2021, des coups et blessures volontaires (64 FC)

**Les atteintes aux biens (AB)**

Les atteintes aux biens en baisse de - 21,07 % en 2020, augmentent de 13,59 % en 2021 (261, 206 puis 234 FC).

Les vols avec violences étaient en baisse de 1 fait en 2020 et augmentent de 2 faits en 2021 (10, 9 puis 11 FC).

Les vols par effraction étaient en baisse de - 41,03 % en 2020 et augmentent de 13,04 % en 2021 (39, 23 puis 26 FC).

Les infractions liées aux engins motorisés étaient en baisse de - 48,57 % en 2020 et augmentent de 22,22 % en 2021 (35, 18 puis 22 FC).

Les vols de voiture étaient en baisse de 1 fait en 2020 et diminuent de 2 faits en 2021 (14, 13 puis 11 FC).

Les vols de deux roues motorisés étaient en baisse de 1 fait en 2020 et diminuent de 2 faits en 2021 (6, 5 puis 3 FC).

Les destructions et dégradations de biens étaient en baisse de - 12,70 % en 2020 et augmentent de 40 % en 2021 (63, 55 puis 77 FC).

Les incendies volontaires étaient en baisse de - 36,84 % en 2020 et diminuent encore plus largement de - 83,33 % en 2021 (19, 12 puis 2 FC)

**Les infractions relevées par l'action des services**

Les infractions liées aux stupéfiants ont diminué de - 68,75 % en 2020 et ont été multipliées par cinq en 2021 (16, 5 puis 27 FC).

**RAPPEL DES PRIORITES DE LUTTE**

- la lutte contre les violences conjugales et les violences en général
- la lutte contre les infractions liées aux stupéfiants
- la lutte contre les rodéos
- la lutte contre les cambriolages
- la lutte contre les violences urbaines

*Étude réalisée à partir de l'état statistique du STIC FCE. Cette étude intervient sur des années très impactées par la crise liée au Covid19.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-30-00008

Convention de coordination de la commune de  
Mesnil-Esnard

## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DU MESNIL ESNARD

### ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

#### Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville du Mesnil Esnard et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale du Mesnil Esnard.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que *dans l'ensemble des quartiers et espaces publics*. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

#### Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire du Mesnil Esnard, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

**En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville du Mesnil-Esnard étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du service de voie publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le Maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et autres lieux, et les vols liés aux véhicules et 2 roues
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- La lutte contre l'insécurité routière
- La prévention des violences scolaires et périscolaires
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

D'autres axes sont privilégiés par la Municipalité, notamment :

- La prévention de la violence dans les transports
- La lutte contre les pollutions et nuisances

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale du Mesnil Esnard sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités suivantes en fonction des effectifs présents comprise **du lundi au vendredi** entre **07h15 et 18h00** avec ponctuellement des surveillances nocturnes **au-delà de 23h00**, sur des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...) Une permanence d'astreinte 24h/24 et 7j/7 est assurée par un agent de Police Municipale.

Pour l'exercice de ses missions, chaque agent est doté d'un armement individuel qui consiste en une arme de poing chamberée pour le calibre 9\*19 (9mm luger) de **catégorie B**, un générateur lacrymogène de plus de 100ml de **catégorie B**, un bâton de défense (type Matraque télescopique) de **catégorie D**, un bâton de défense à poignée latérale (type Tonfa) de **catégorie D**, un bâton de défense souple (type Matraque) de **catégorie D**, un générateur lacrymogène inférieur ou égal à 100ml de **catégorie D**. Chaque agent est également doté d'une caméra-piéton. Le service est également doté d'une arme de poing chamberée inerte pour le calibre 9\*19 (9mm) de **catégorie B** à usage didactique.

La commune du Mesnil-Esnard emploie 4 policiers municipaux + 1 canidé (Berger Belge Malinois).

## **TITRE I<sup>er</sup>**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre I**

#### **Nature et lieux des interventions**

### **Article 2**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

### **Article 3**

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous.

- Ecole Edouard Herriot
- Ecole Jean de la Fontaine
- Ecole Notre Dame de Nazareth
- Ecole la Providence, Collège, Lycée
- Collège Hector Malot
- Lycée La Chataigneraie
- Centre de Formation d'Apprentis La Chataigneraie
- Centre Normandie Lorraine, Centre des Amblyopes

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans les établissements du second degré listé ci-dessous ou à leurs abords dans un cadre préventif ou faisant suite à des informations échangées avec les personnels concernés de l'établissement.

- Lycée La châtaigneraie
- Collège et Lycée La providence
- Collège Hector Malot

### **Article 4**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune du Mesnil Esnard et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Rue des Pérets, tous les mercredis matin.

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville du Mesnil Esnard.

- 1<sup>er</sup> mai
- Cérémonie du 8 mai
- Carnaval des écoles et centre de loisirs
- Foire à tout
- Cérémonie du 18 juin
- Fête de la musique, feu de la Saint Jean (Mesnil en fête)
- Mesnil-Roller
- Course à pied la Reinette
- Cérémonie du 11 Novembre
- Téléthon (Course à pied, Randonneurs, Vélo...)
- Mesnil Fête Noël

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

## **Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

### **Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles**

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville du Mesnil-Esnard après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : La rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, le procès-verbal de mise en fourrière et la fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

### **Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique**

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Police Nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

## **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier, et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via, un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

### **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

## **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune du Mesnil-Esnard dans ses créneaux horaires habituels suivants dont elle informe les services de la Police Nationale :

- Du lundi au vendredi de 07h15 à 18h00 en journée continue.
- Le Samedi matin de 09h00 à 12h00 une permanence d'accueil du public est assurée au bureau de Police Municipale par 1 agent.
- Astreinte 24h/24, 7j/7, par 1 agent, intervention pour les alarmes des bâtiments communaux, mais également sur la réquisition du Maire et/ou de l'adjoint chargé de la Sécurité, sur celle de la Police Nationale, des Pompiers ou des services Préfectoraux.
- Des missions de surveillance sont privilégiés par la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces notamment durant les périodes de fêtes de fin d'année.

### **Article 8-1**

#### **Contrôle des espaces publics :**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion
- Un service d'astreinte communale est mis en place par la municipalité, incluant si nécessaire les services de la Police Municipale, en cas de problème sur les bâtiments communaux, ou en cas d'appel du CODIS, si besoin (notamment incendie véhicules...). Dans ce cas, la Police Nationale est informée des opérations particulières qui sont menées par les services municipaux.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public via l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au Décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

#### **Article 8-2**

Au cours de leurs missions de surveillance générale les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels seront relevées ou signalées des difficultés particulières. Secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

#### **Article 8-3**

##### **Chiens - divagations d'animaux :**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

#### **Article 8-4**

##### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés :**

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

#### **Article 8-5**

##### **Réseau de transport public de voyageurs :**

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la Police Municipale du Mesnil Esnard et le chef de secteur compétent de la Police Nationale, après concertation, soit dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Police Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables respectifs de la Police Municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédures judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

### **Article 14**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

➤ A cet effet, une convention de mise à disposition de « service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale » (interopérabilité) a été signée le 2 décembre 2016, entre le Maire de la commune du Mesnil-Esnard, Madame la Préfète de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime.

➤ La police municipale du Mesnil-Esnard est équipée de postes TPH 900 intégrés au réseau des services de l'État dans les conditions prévues à ladite convention.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et le Maire du Mesnil-Esnard conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- A cette fin, le responsable de la Police municipale de la Ville du Mesnil-Esnard joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données

➤ La communication opérationnelle :

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel :02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)

➤ La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire du Mesnil Esnard pour les bâtiments municipaux ou les axes routiers équipés de tels dispositifs vidéo

➤ La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et coordination des actions en situation de crise

➤ La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile

➤ La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

➤ L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**

➤ L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter

➤ Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie

### **Article 17**

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élus de permanence ou au chef de la Police Municipale ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

**Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**

**Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.**

**Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.**

**En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement d'Antécédents Judiciaires), ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.**

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...)

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

#### **Article 19**

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

#### **Article 20**

##### ***Mise à disposition d'auteurs d'infractions***

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

**Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.**

**Article 21**

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors » et au dispositif de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur Le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

**Article 23**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

**Article 24**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

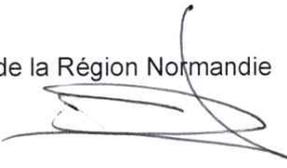
**Article 25**

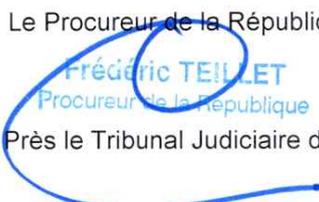
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

**Article 26**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait au Mesnil Esnard, le **30 MARS 2022**  
En 4 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie  
  
Préfet de la Seine-Maritime

Le Procureur de la République  
  
Frédéric TEILLET  
Procureur de la République  
Près le Tribunal Judiciaire de Rouen

Jean-Marc VENNIN  
  
Maire du Mesnil-Esnard  


Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'Officier de Police Judiciaire pour une audition éventuelle.

#### ***Le relevé d'identité d'un contrevenant***

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

#### ***Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route***

De même, après constatation d'une infraction au Code de la Route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la Ville du Mesnil-Esnard sont autorisés à sortir du territoire de la Commune.

#### ***Dépistage de stupéfiants dans le cadre du code de la route***

De même, après constatation d'une infraction au Code de la Route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de stupéfiants et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état positif aux produits stupéfiants, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

#### ***Ivresse publique et manifeste***

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville du Mesnil-Esnard sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

**DIAGNOSTIC DE SECURITE DE Le Mesnil- Esnard**  
**EVOLUTION COMPAREE DE LA DELINQUANCE**  
**Janvier – octobre 2019 – 2020 - 2021**

Etude réalisée à partir de l'état statistique du STIC FCE

**LE MESNIL-ESNARD**

**Les atteintes à l'intégrité physique étaient en baisse** de - 25 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** de - 7,41 % en octobre 2021 ( 36, 27 puis 25 FC). 36 % de ces atteintes à l'intégrité physique sont, pour la période considérée, des coups et blessures volontaires ( 9 FC).

**Les atteintes aux biens étaient en baisse** de - 45,86 % en octobre 2020 et **sont en hausse** de + 16,67 % en octobre 2021 ( 133 , 72 puis 84 FC).

**Les vols avec violences étaient en hausse** de + 50 % en octobre 2020 et **sont en baisse** de - 100% en octobre 2021 (2, 3 et 0 FC).

**les vols par effraction étaient en baisse** de - 64,10 % en octobre 2020 et **sont en hausse** de + 57,14 % en octobre 2021 ( 39, 14 et 22 FC).

**Les infractions liées aux engins motorisés étaient en baisse** de - 29,17 % en octobre 2020 et **sont en hausse** de + 35,29 % en octobre 2021 ( 24, 17 et 23 FC).

**Les vols de voitures étaient en baisse** de - 30 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** de -71,43 % en octobre 2021 (10, 7 et 2 FC).

**Les vols de deux roues motorisés étaient en baisse** de - 66,67 % en octobre 2020 et **sont de nouveau en baisse** - 100 % en octobre 2021 (3, 1 et 0 FC).

**Les destructions et dégradations de biens étaient en baisse** de - 66,67 % en octobre 2020 et **sont en hausse** de + 54,55 % en octobre 2021 (33, 11 et 17 FC).

**Les incendies volontaires étaient en baisse** de - 100 % en octobre 2020 et **sont stables** en octobre 2021 (2, 0 et 0 FC).

**Les infractions liées aux stupéfiants étaient en baisse** de - 75 % en octobre 2020 et **sont en hausse** de + 100 % en octobre 2021 (4, 1 et 2 FC). L'intégralité des faits constatés pour la période considérée sont des usages de stupéfiants ( 2 FC ) .

**RAPPEL DES PRIORITES DE LUTTE**

- **Les violences en règle générale**
- **Les vols avec effraction d'habitations et autres lieux**
- **Les vols de véhicules et de 2 roues**
- **La lutte contre les infractions liées aux stupéfiants**
- **La lutte contre violences urbaines**
- **Autres (à définir ...)**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-30-00009

Convention de coordination de la commune de  
Petit-Couronne

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
PETIT-COURONNE**  
**ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

### **Préambule**

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Petit-Couronne et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Petit-Couronne.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

### **Convention**

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de *Petit-Couronne*, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de *Petit-Couronne* étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

- Une semaine du lundi au vendredi de 09h45 à 17h00
- Une semaine du lundi au vendredi de 14h45 à 22h00
- Un samedi par mois de 13h45 à 21h00
- Les astreintes :
- Du lundi au dimanche, de 10h00 à 22h00, l'astreinte téléphonique des policiers municipaux se fera sur la ligne **02.35.69.26.26**. (Joignable par les habitants)
- Du lundi au dimanche, en dehors de la plage horaire précitée, ceux-ci demeurent joignables uniquement par Monsieur Le Maire, la DGS, le SDIS, la Police Nationale, les A.S.V.P., la Préfecture, les Directeurs d'astreintes ainsi que les entreprises sensibles de la ville au **06.31.23.73.46**.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de *Petit-Couronne* sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **09h45 et 22h00**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la commune de Petit-Couronne est dotée d'un armement collectif de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique (Taser), et/ou de catégorie D (bâtons de défense, générateurs d'aérosols lacrymogènes)

La commune de Petit-Couronne emploie six policiers municipaux.

## TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre I Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Gustave Flaubert
- Groupe scolaire Louise Michel
- Groupe scolaire Guy de Maupassant
- Collège Louis Pasteur

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Louis Pasteur

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de *Petit-Couronne* et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Marché hebdomadaire les vendredis :
- En période hivernale de 15h à 19h
- En période estivale de 16h à 20h
- 

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Petit-Couronne.

- Cérémonies commémoratives
- « Archifête »
- Fête de l'automne
- Fête des associations

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

#### **Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles**

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de *Petit-Couronne* après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

#### **Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique**

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

### **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

### **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de *Petit-Couronne* dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Du lundi au vendredi de 09h45 à 17h00 et de 14h45 à 22h00 (une semaine sur deux)
- Un samedi par mois de 13h45 à 21h00

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

### **Article 8-1**

#### **Contrôle des espaces publics**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, *dans la limite* de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapage ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

### **Article 8-2**

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

### **Article 8-3**

#### **Chiens - divagations d'animaux**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

### **Article 8-4**

#### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés**

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

### **Article 8-5**

#### **Réseau de transport public de voyageurs**

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de *Petit-Couronne* et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti- « hold-up » et les opérations anti-vols par effraction.

## Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

## Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II

### COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

## Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de *Petit-Couronne* conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de *Petit-Couronne* joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.

- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
  - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de *Petit-Couronne*.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

## Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses

missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

**Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**

**Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.**

**Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.**

**En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.**

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

## **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **Article 19**

La police municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

## **Article 20**

### **Mise à disposition d'auteurs d'infractions**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

### **Le relevé d'identité d'un contrevenant**

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

### **Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route**

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

### **Ivresse publique et manifeste**

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement

d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de *Petit-Couronne* sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

**Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.**

#### **Article 21**

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

#### **Article 23**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

#### **Article 24**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

#### **Article 25**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

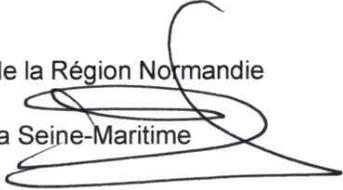
**Article 26**

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le maire de Petit-Couronne, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Petit-Couronne, le **30 MARS 2022**  
En 3 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

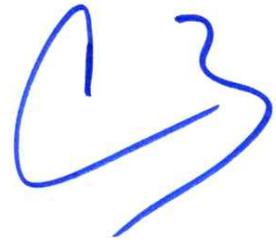


Le Procureur de la République

Près le Tribunal judiciaire  
de Rouen



Le Maire de Petit-Couronne



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-30-00010

Convention de coordination de la commune de  
Rouen

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
ROUEN**  
**ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

### **Préambule**

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Rouen et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Rouen.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est rappelé que le maire est chargé de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée en particulier à ses pouvoirs de police et notamment :

- de police générale, avec pour objet l'exécution des lois et des règlements ainsi que des mesures de sûreté générale ;
- de polices spéciales, incluant la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Il est également affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

## **Convention**

Entre le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN et le Maire de ROUEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale (Direction Départementale de la Sécurité Publique), la Ville de Rouen étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation à son représentant, adjoint au maire dédié, ou au directeur de la Police Municipale.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité annexé et réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune, notamment dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2021 - 2024, fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les violences en règle générale, et particulièrement les violences faites aux femmes dans les espaces publics et privés,
- Les infractions liées aux stupéfiants,
- Les tapages nocturnes, notamment liés à l'activité des établissements de nuit
- Les regroupements dans les espaces publics et privés renforçant le sentiment d'insécurité (Quartiers Saint-Sever, Croix de Pierre, Hauts-de-Rouen, Boulevard d'Orléans et Grammont particulièrement).
- Les cambriolages,
- Les rodéos urbains,
- Les violences urbaines, et plus particulièrement dans les quartiers politique de la ville (Hauts-de-Rouen et Grammont).

## **TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre I Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

### **Article 3**

La Police Municipale et/ou les auxiliaires de sécurité de la Ville assurent, chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements de petite enfance (crèches, centres de loisirs) et des établissements scolaires du premier degré, dont la liste est déterminée par la ville et figure en annexe à la présente convention.

Elle intervient également ponctuellement, et sur demande de la DDSP, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune et dûment autorisés par l'autorité municipale, en particulier :

- place Saint-Marc,
- place du Vieux Marché,
- place des Emmurées,
- les marchés à thème, qui se tiennent ponctuellement (Marché de Noël, Fête du ventre...).

Les lieux, jours et horaires des marchés hebdomadaires sont annexés à la présente convention.

La Police municipale assure également la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et autres réjouissances organisées par la commune sur le territoire communal (notamment les cérémonies du 11 novembre, 8 mai, Fêtes Jeanne d'Arc...).

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service et au regard des caractéristiques et du degré de fréquentation de ces manifestations.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics reste du ressort des forces de l'État (préfecture et DDSP en particulier). Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives présentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière par les services concernés de la Ville et de l'Etat.

### **Article 6**

Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Le contrôle spécifique du stationnement payant en surface est du ressort exclusif de la Ville de ROUEN via les services de la Société Publique Locale ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT, qui assure cette prestation pour le compte de la Ville par contrat de concession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 9 ans.

## **Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles**

Sans exclusivité, la police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route (sur les voies ouvertes au public), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Pendant ses horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h) elle assure, au même titre que la police nationale, la restitution des véhicules enlevés en fourrière via, notamment, l'utilisation du logiciel SI FOURRIERE (ministère de l'intérieur), dans la continuité des procédures déjà en place. En dehors de ces horaires, les usagers peuvent se présenter à l'hôtel de police.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement. Pendant les heures ouvrables, du lundi au vendredi, le policier municipal, agent de police judiciaire adjoint qui établit une procédure d'enlèvement, recueille les données nécessaires à l'établissement du procès-verbal par le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) via un des agents habilités du service de police municipale à avoir accès à ces données par une connexion sécurisée. Ce n'est qu'à la fermeture du service de police municipale et en l'absence des agents habilités que les policiers municipaux solliciteront le CIC de la DDSP 76 pour obtenir les données ad hoc.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

## **Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique**

La police municipale et, en cas d'impossibilité, la police nationale, assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

## **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

## **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de son cycle de travail et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière.

A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

## **Prévention routière**

Un policier municipal, moniteur de prévention routière, assure la mission d'intervention dans les écoles de la Ville, notamment au niveau des classes de CM2 et dans certaines classes de collège, afin de sensibiliser les élèves à la sécurité routière. Pour tous les élèves de CM2 de la Ville, aussi bien dans les écoles publiques que privées, cette sensibilisation comprendra deux volets d'intervention : une partie théorique, en classe, et une partie pratique, sur le terrain grâce à la piste d'éducation routière mise à disposition par la Ville de ROUEN et dont le service de police municipale assure la gestion. Les interventions dans les écoles et avec les élèves se font en lien avec les services de l'Education Nationale.

## **Article 8**

### **Effectifs - Equipement - Missions - Lieux d'intervention - Doctrine d'emploi**

#### **Article 8-1**

#### **Effectifs - Equipement**

Le tableau des effectifs de la police municipale de ROUEN recense 65 postes de policiers municipaux répartis ainsi :

- Encadrement supérieur : 2 ETP
- Brigades de roulement 1 et 2 : 12 ETP dans chacune des brigades
- Brigade de proximité : 12 ETP
- Brigade Fourrière : 6 ETP
- Moniteur de prévention routière : 1 ETP
- Centre de Supervision Urbaine : 4 ETP
- Accueil direction : 5 ETP
- Brigade de Nuit : 11 ETP

Sur la voie publique, les policiers municipaux sont équipés de gilets pare-balles en port individuel et disposent de l'armement suivant : Tonfa, bâton télescopique de défense, générateur aérosol incapacitant lacrymogène (port individuel) et de pistolets à impulsion électrique (PIE). Concernant le PIE un seul agent est porteur de cette arme par équipage. Seuls les agents à jour de leur formation via le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sont autorisés à porter les armes précitées.

De plus, la Police Municipale possède parmi ses effectifs, un moniteur bâtons et techniques professionnelles, qui lui permet de maintenir le niveau de technicité de ses agents.

Les policiers municipaux sont également équipés de caméras piétons selon les mêmes modalités que pour le Pistolet à Impulsion Electrique soit une caméra par équipage.

#### **Article 8-2**

#### **Cycles de travail, missions et lieux d'intervention des brigades de jour**

Les bornes horaires quotidiennes de présence des 42 agents de la Police Municipale affectés au sein des brigades de journée couvrent la période de 7h00 à 22h00 du lundi au samedi, hormis les

sujétions exceptionnelles (marchés du dimanche, commémorations les jours fériés et les dimanches, sans que cette liste ne soit exhaustive).

- La brigade de proximité, composée de 12 ETP, intervient à pieds ou à vélo sur le centre-ville rive droite et rive gauche, soit l'intra-boulevard, en journée continue de 10h à 18h.
- Les brigades de roulement 1 et 2, composées chacune de 12 ETP, sont véhiculées et interviennent entre 7h et 15h et entre 14h et 22h en roulement une semaine sur deux.
- La brigade fourrière, composée de 6 ETP, intervient de 7h à 16h du lundi au vendredi. Au-delà de ces jours et horaires, les enlèvements sont assurés par les brigades de roulement et la brigade de proximité.

Les policiers municipaux affectés en journée interviennent sur toutes les missions de police municipale correspondant au cadre d'emploi défini selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et figurant aux différents articles de la présente convention, en application des pouvoirs judiciaires liés à leur statut d'agent de police judiciaire adjoint.

Les policiers municipaux interviennent sur l'ensemble du territoire de la Ville de ROUEN, selon les horaires définis dans le cycle de travail de chaque unité. Au sein du Quartier de Reconquête Républicaine des HAUTS DE ROUEN, les fonctionnaires de police municipale interviennent principalement, mais sans exclusivité, sur un créneau horaire compris entre 7h00 et 14h00. Ils y assurent notamment des interventions liées aux troubles de voisinage, aux chiens catégorisés, aux problématiques de stationnement et de fourrière. Compte tenu de l'équipement des policiers municipaux et de leur armement, toutes interventions sur des attroupements, occupations de halls d'immeubles, liées ou non à des problématiques de trafics de stupéfiants, ne sera possible qu'en soutien des effectifs de la police nationale et non en tant que primo intervenants. Par ailleurs, le service prévention de la délinquance de la Ville, composé de 4 agents, y assure quotidiennement la médiation sociale et porte les projets dédiés à la prévention de la délinquance (délinquance des jeunes et violences intrafamiliales en particulier).

Enfin, les agents du Centre de Supervision Urbaine visionnent les images des caméras installées par la ville sur la zone, H24 et tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris, conformément aux articles L 251-1 et suivants et L 252-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

### **Article 8-3**

#### **Cycle de travail, missions et lieux d'intervention de la brigade de nuit**

La brigade de nuit de la police municipale intervient de la nuit du mardi au mercredi à la nuit du samedi au dimanche de 20h30 à 3h30 du matin.

Composée de 11 ETP, elle intervient principalement sur les missions suivantes :

- Les missions principales :
  - Assurer une présence dissuasive pour prévenir les atteintes aux personnes (agressions physiques, sexuelles...) et aux biens (vols par effraction, vols roulotte...),
  - Lutte contre les violences faites aux femmes,
  - Contrôler les débits de boissons au titre de la réglementation municipale, préfectorale et du Code de la Santé Publique,
  - Garantir le respect des arrêtés municipaux sur la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique,
  - Réguler les tapages nocturnes privés et les tapages sur la voie publique,
  - Traiter les ivresses publiques causant une atteinte aux biens ou aux personnes,
  - Intervenir sur les regroupements nocturnes causant des troubles à la tranquillité.

- Les missions annexes :
  - Lutter contre la pollution lumineuse en Ville,
  - Faire respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au code de la route,
  - Contrôler les occupations du domaine public (terrasses notamment).
- Les missions transversales :
  - Participation à des dispositifs communs police municipale / police nationale, en fonction des besoins et des intérêts opérationnels de chacune des forces.
  - Participation à des manifestations publiques : récréatives, sportives ou culturelles qui nécessiteraient la tenue de points de circulation et un dispositif général de sécurisation (concerts, événement d'ampleur particulière etc).

La brigade de nuit de la police municipale fonctionnera par initiative, lors de patrouilles ainsi que sur les objectifs définis préalablement par les élus et la direction de la police municipale.

Elle peut être requise entre 20h30 et 22h00 par appel au Centre de Supervision Urbaine, qui déclenchera l'envoi d'un équipage pour intervention dans les meilleurs délais sur toutes les missions de police municipale correspondant au cadre d'emploi défini selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et figurant aux différents articles de la présente convention, en application des pouvoirs judiciaires liés à leur statut d'agent de police judiciaire adjoint.

Le standard de la police municipale ne sera accessible aux usagers de 22h00 à 3h30 qu'à une date ultérieure, non encore définie.

La brigade de nuit de la police municipale n'interviendra pour effectuer des enlèvements de véhicules en fourrière qu'en cas d'urgence, afin de libérer un accès aux services de secours ou bien pour débloquer une sortie de garage. Toute autre situation ne sera traitée qu'à la prise de service de la brigade Fourrière à 7h00.

Si la brigade de nuit peut légalement intervenir sur l'ensemble du territoire de la Ville, toute intervention au sein des quartiers GRAMMONT et des HAUTS DE ROUEN n'est possible qu'en appui, et en renfort, des effectifs de la police nationale, en excluant toute intervention en lien avec le maintien de l'ordre, conformément à la doctrine d'emploi de la police municipale.

En annexe à la présente convention est présenté le schéma d'intervention et de déclenchement de la brigade de nuit de la police municipale.

#### **Article 8-4**

##### **Contrôle des espaces publics**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache du CSU qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.
- Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale peut intervenir, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. La police nationale relève également les tapages nocturnes.

### **Article 8-5**

#### **Opérations coordonnées**

Dans le cadre de leurs missions, correspondant à leur cadre d'emploi, les agents de la police municipale peuvent participer à des opérations coordonnées avec la police nationale. Chaque opération sera actée à l'avance dans le cadre des réunions de coordination hebdomadaires entre DDSP et police municipale et un briefing sera tenu avant l'opération par un officier de commandement de la police nationale.

Toujours dans le respect du cadre d'emploi des policiers municipaux, ces derniers peuvent ainsi participer à des missions conjointes associant les deux forces et nomment, sans exclusivité :

- Participation aux Groupes de Partenariat Opérationnels (GPO) créés à l'initiative de la DDSP 76, ce qui comprend la participation des effectifs PM aux dispositifs sur le terrain mais aussi la participation d'un encadrant aux réunions du GPO. La direction de la police municipale mettra à disposition de la police nationale ses ressources et ses contacts pour faciliter la bonne tenue du GPO et la poursuite des objectifs définis collégialement ;
- Participation en second rideau aux manifestations revendicatives, uniquement dans un but de fluidification ou de blocage de la circulation ;
- Participation aux opérations de prévention routière en lien avec les Unités Départementales de Sécurité Routière : sensibilisation à l'utilisation des Engins de Déplacement Personnels Motorisés, opérations anti-rodéo sauvages, opérations cartons jaunes etc ;
- Participation à la lutte contre les cambriolages dans le cadre des Cellules Anti Cambriolages (CAC) ;
- Participation au Comité Départemental Anti Fraudes (CODAF).

### **Article 8-6**

#### **Chiens - divagations d'animaux**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens, indépendamment de leur race et de leur éventuelle catégorisation, en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires pour ce qui concerne spécifiquement les chiens d'attaque et de défense.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux et assure leur placement en fourrière, si nécessaire avec l'appui de la police nationale.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

#### **Article 8-7**

##### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés**

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

La police municipale organise durant l'année civile des opérations spécifiques visant prioritairement à contrôler l'activité des débits de boissons et des établissements de vente d'alcool à emporter (respect des horaires de fermeture, atteintes à la tranquillité publique, lutte contre l'alcoolisme et les troubles de voisinage, les tapages comportementaux ou musicaux, la clientèle en état d'ivresse dans les établissements...).

La police municipale informe préalablement la police nationale des dates prévues pour ces opérations et des objectifs définis par la direction de la police municipale pour chacune d'entre elles.

Après chaque opération, une copie des rapports et/ou des PV d'infractions rédigés par la police municipale sera transmise à la direction départementale de la sécurité publique.

Dans le cadre de la charte de la vie nocturne et du contrôle des débits de boissons et épiceries, le directeur de la police municipale et le référent « débits de boissons » de la Sûreté Départementale feront des mises au point régulières relatives aux besoins de formation des policiers municipaux.

#### **Article 8-8**

##### **Lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique**

La Police Municipale, comme la Police Nationale, mène une action régulière de lutte contre l'alcoolisme sur voie publique en sanctionnant l'irrespect des arrêtés municipaux pris en la matière et en prenant en charge, pour leur protection, les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) sur l'espace public.

Dans la droite ligne des dispositions prévues dans le cadre de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, introduisant la modification de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, les policiers municipaux peuvent, après avoir fait procéder à un examen médical menant à l'édition d'un certificat médical de non hospitalisation, conduire une personne en état d'ivresse manifeste dans les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Le transport de l'individu en IPM jusqu'au médecin est autorisé même hors commune (exemple : Antenne médicale St Julien située à PETIT-QUEVILLY).

#### **Article 8-9**

##### **Réseau de transport public de voyageurs**

La direction de la police municipale participe également, comme la police nationale, aux réunions mensuelles organisées dans le cadre du Contrat Local de Sécurité dans les Transports (CLST), préparé et signé entre le Préfet, représentant de l'Etat dans le département et le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN).

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police).

La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville. Les policiers municipaux prêteront également leur concours aux opérations de contrôles menées par les agents dédiés du transporteur TRANSDEV / TCAR aux différentes stations de métro et de bus, sur des jours et horaires présentant la meilleure opérationnalité et convenant aux forces. La police nationale peut s'associer à ces opérations. Les opérations menées avec le concours de la police municipale devront être circonscrites aux limites territoriales de la Ville de ROUEN.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre II Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Des réunions hebdomadaires sont organisées tous les lundi matin à l'hôtel de Police, Rue Brisout de Barneville, entre le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen ou son représentant et un officier de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, afin de faire le point sur les affaires courantes et la mise en œuvre de la présente convention ;
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre l'adjoint au maire en charge de la tranquillité publique, le Directeur de police municipale et les responsables des services de la police nationale.
- Une rencontre annuelle plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et/ou des instances qui en découle permet quant à elle de traiter les problématiques de fond auxquelles sont confrontées le Maire et le responsable des forces de sécurité de l'État. L'ordre du jour de cette réunion est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire ;
- Quotidiennement, le matin, la DDSP envoie par courriel aux représentants de la Ville de Rouen la liste des faits marquants susceptibles d'être communiqués au Maire via la Police Municipale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le Parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif au besoin.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale

s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédures judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État. Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par contact téléphonique direct entre policiers municipaux et OPJ ou par l'intermédiaire du Centre de Supervision Urbaine de la ville de ROUEN et du CIC de la DDSP.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le Préfet de la Seine-Maritime et le Maire de Rouen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État tout au long de la durée de

validité de la présente convention.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

➤ **La communication opérationnelle :**

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 : Superviseur du CIC).

➤ **La transmission des données de vidéo protection** sur réquisition d'un OPJ adressée au Maire de Rouen. Par ailleurs, la Ville partage les images de ses caméras en direct au CIC (par convention).

➤ **La sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République qui pourra utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie intégrera pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de Vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. En la matière, la police municipale dédie un agent à la prévention routière pour assurer les formations théoriques et pratiques des élèves du primaire de la commune.

➤ **La coordination du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).** La police nationale est un partenaire privilégié de ce dispositif et participe activement aux réunions et projets déclinés dans le cadre du CLSPD. A ce titre, un référent pour chaque groupe de travail est désigné par la DDSP. Dans ce domaine, les échanges d'informations et la coordination des interventions de proximité sont définies principalement lors des réunions de tranquillité publique organisées par la ville.

➤ **Le suivi des plaintes ou doléances pour troubles de voisinage ou tapages nocturnes :** Le responsable de la police municipale pourra solliciter de la DDSP communication des demandes d'intervention formulées sur le « 17 – police secours » pour des faits de tapages nocturnes. La police municipale pourra ainsi prendre attache avec les auteurs et les victimes de ces faits aux fins de prévenir toute récidive ou aggravation de la situation et fera retour des diligences accomplies à la DDSP, sous réserve de l'accord du procureur de la République près le tribunal judiciaire de ROUEN. La police municipale adressera à la police nationale toute pétition de citoyens ou de collectifs relative à des enjeux de sécurité et de trouble à l'ordre public pour permettre une réponse stratégique et coordonnée (ERP problématiques, phénomènes de voie publique nouveaux, points de deal identifiés, points de regroupements d'indésirables).

➤ **La prévention contre les effractions de domiciles :** la Police Municipale participe, dans la mesure de ses moyens, à la surveillance des domiciles dans les conditions prévues par le dispositif Opération Tranquillité Vacances organisé sous l'autorité du chef de la circonscription de sécurité publique. La Police Municipale pourra notamment prendre en charge la surveillance

des domiciles de particuliers hors habitat collectif ou s'associer à des opérations de communication sur ce dispositif. L'instruction du fichier des personnes inscrites, la gestion et la planification des patrouilles sont à la charge de la Police Nationale. La détermination des secteurs et résidences à surveiller fait l'objet d'un échange et d'un accord préalable entre les services et les référents désignés, chacun en ce qui les concerne.

## **Article 17**

### **Echanges d'informations et accès aux fichiers**

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « *le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune* ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, l'information est faite directement à l'élu de permanence par la police nationale. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès et plus spécifiquement :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC)
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) : 5 policiers municipaux disposent d'un accès sur un poste informatique dédié et une clef de connexion personnalisée. L'accès aux informations du SIV, en dehors de la présence de ces agents, se fait par le biais du CIC de la police nationale, comme à l'accoutumée.
- le Fichier National des Immatriculations (FNI)
- le fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS)
- le fichier de traitement automatisé de données à caractère personnel « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés)
- le Système d'Information National des Fourrières automobiles dit « SI FOURRIERES ».

La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'information adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

## **Article 18**

### **Procédures spécifiques**

#### ➤ **Mise à disposition d'auteurs d'infractions**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

#### ➤ **Le relevé d'identité d'un contrevenant**

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

#### ➤ **Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route**

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire. Il en est de même pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste et sur l'espace public.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale sont considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

## **Article 19**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale et l'accueil de stagiaires en formation obligatoire. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 19 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que le Préfet sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

#### Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une séance du CLSPD.

#### Article 22

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de Rouen et le Préfet de la Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre pourrait être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

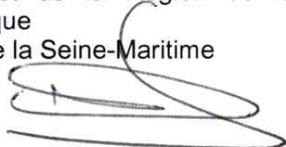
#### Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Fait à ROUEN, le **30 MARS 2022**

En trois exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région de la République  
Préfet de la Seine-Maritime



Le Procureur de la République  
Près le Tribunal Judiciaire de ROUEN

Frédéric TEILLET  
Procureur de la République

Le Maire de Rouen

Nicolas MEYER-ROSSIGNOL  
Maire de Rouen

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-30-00011

Convention de coordination de la commune de  
Sotteville-les-Rouen



## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

### ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

#### Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Sotteville-lès-Rouen et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Sotteville-lès-Rouen

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

#### Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime d'une part, la Maire de Sotteville-lès-Rouen d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

**En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Sotteville-lès-Rouen étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations
- La lutte contre les violences Conjugales et les violences en général
- La lutte contre les violences urbaines.
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- La lutte contre les rodéos
- La lutte contre les infractions liées aux stupéfiants
- La prévention des violences scolaires et périscolaires
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

La Police Municipale de Sotteville-lès-Rouen est composée de 11 agents à plein effectif.

Les horaires de fonctionnement à plein effectif de la police municipale sont :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 heures à 24 heures.

Le jeudi de 7 heures à 24 heures.

Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.

Le dimanche de 7 heures à 14 heures (Hiver 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) et de 7 heures à 18 heures (été 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre).

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Sotteville-lès-Rouen sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie B6° P.I.E, B8° (générateurs d'aérosols lacrymogènes), et/ou de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, bâtons télescopiques et générateurs d'aérosols lacrymogènes...).

## **TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre I Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat-Major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### **Article 3**

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire,

la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Ferdinand Buisson
- Groupe scolaire Gadeau de Kerville
- Groupe Scolaire Jean Jaurès
- École élémentaire Raspail
- École élémentaire Michelet
- École Maternelle Michelet
- École Maternelle Renan-Michelet
- École Maternelle Franklin

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Emile Zola
- Collège Jean Zay
- Lycées Marcel Sembat
- Lycée des Bruyères
- EREA Françoise Dolto

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Place de l'Hôtel de Ville les jeudi et dimanche matin
- Place Voltaire le mardi matin
- Place de Verdun le samedi matin
- 

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Sotteville-lès-Rouen

- Festival Viva Cité
- 13 juillet
- Meeting international d'Athlétisme
- 

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

### **Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles**

La police municipale gère, dans ses horaires de fonctionnement et dans la limite de la disponibilité de ses agents, les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière liées aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Sotteville-lès-Rouen.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions. La police municipale assure dans le cadre du SI Fourrière le suivi de ses procédures jusqu'à la sortie des véhicules de la fourrière.

### **Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique**

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

## **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

## **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Sotteville-lès-Rouen dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 heures à 24 heures.

- Le jeudi de 7 heures à 24 heures.
- Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
- Le dimanche de 7 heures à 14 heures (Hiver 1er novembre au 31 mars) et de 7 heures à 18 heures (été 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre).

## **Article 8-1**

### **Contrôle des espaces publics**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

➤ Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.

➤ Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

#### **Article 8-2**

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

#### **Article 8-3**

##### **Chiens - divagations d'animaux**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

#### **Article 8-4**

##### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés**

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

#### **Article 8-5**

##### **Réseau de transport public de voyageurs**

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et la Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de Sotteville-lès-Rouen et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale et municipale éventuellement.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables ou les conventions relatives à ces échanges.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Rouen et Madame la Maire de Sotteville-lès-Rouen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

➤ Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :

• A cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Sotteville-lès-Rouen joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.

• Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

➤ La communication opérationnelle :

• La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

• Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)

➤ La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier d'un Agent de Police Judiciaire, adressée à la Maire de Sotteville-lès-Rouen.

➤ La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.

➤ La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile

➤ La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

➤ L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**

➤ L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter

➤ Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

## Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit,

l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

**Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**

**Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.**

**Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.**

**En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.**

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

## **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **Article 19**

La police municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

## **Article 20**

### **Mise à disposition d'auteurs d'infractions**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

### **Le relevé d'identité d'un contrevenant**

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

### **Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route**

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

## **Ivresse publique et manifeste**

Lorsque les agents de Police Municipale relèvent un état d'ivresse publique et manifeste à l'encontre d'un individu, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale. Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Sotteville-lès-Rouen sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

**Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.**

### **Article 21**

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. La Maire ainsi que Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

### **Article 23**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République et à Madame la Maire.

### **Article 24**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours de l'assemblée plénière du C.L.S.P.D de la ville de Sotteville-lès-Rouen entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est invité à cette réunion et y participe

s'il le juge nécessaire.

### Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

### Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Madame la Maire de Sotteville-lès-Rouen et Monsieur le Préfet de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 14 mars 2022

En 4 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Pierre André DURAND

Le Procureur de la République

Frédéric TEILLET  
Procureur de la République

Frédéric TEILLET

La Maire de Sotteville lès Rouen

Luce PANE

*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique  
de Seine-Maritime  
État-major CR*

Rouen, le 2 février 2022

**DIAGNOSTIC DE SECURITE SOTTEVILLE LES ROUEN  
EVOLUTION COMPAREE DE LA DELINQUANCE (12 MOIS)  
2019 – 2020 – 2021**

**Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP)**

Les AVIP ont diminué de - 11,47 % entre 2019 et 2020 et augmentent en 2021 avec +8,13 % (375, 332 puis 359 FC). Près de la moitié de ces atteintes sont, durant l'année 2021, des coups et blessures volontaires (178 FC)

**Les atteintes aux biens (AB)**

Les atteintes aux biens déjà en baisse de - 24,05 % en 2020, diminuent de nouveau de - 7,16 % en 2021 (1048, 796 puis 739 FC).

Les vols avec violences étaient en baisse de - 31,17 % en 2020 et diminuent de nouveau de - 35,85 % en 2021 (77, 53 puis 34 FC).

Les vols par effraction étaient en légère hausse de 2,17 % en 2020 et diminuent de - 9,93 % en 2021 (138, 141 puis 127 FC).

Les infractions liées aux engins motorisés étaient en baisse de - 38,18 % en 2020 et diminuent de nouveau de - 50 % en 2021 (165, 102 puis 51 FC).

Les vols de voiture étaient en hausse de 11,43 % en 2020 et augmentent de nouveau de 33,33 % en 2021 (35, 39 puis 52 FC).

Les vols de deux roues motorisés étaient en baisse de - 40 % en 2020 et diminuent de nouveau de - 33,33 % en 2021 (20, 12 puis 8 FC).

Les destructions et dégradations de biens étaient en baisse de - 28,04 % en 2020 et augmentent de 8,44 % en 2021 (214, 154 puis 167 FC).

Les incendies volontaires étaient en hausse de 17,65 % en 2020 et augmentent de nouveau de 55 % en 2021 (17, 20 puis 31 FC)

**Les infractions relevées par l'action des services**

Les infractions liées aux stupéfiants étaient stables en 2020 et ont été multiplié par 3 en 2021 (35, 35 puis 109 FC).

**RAPPEL DES PRIORITES DE LUTTE**

- la lutte contre les violences conjugales et les violences en général
- la lutte contre les infractions liées aux stupéfiants
- la lutte contre les rodéos
- la lutte contre les cambriolages
- la lutte contre les violences urbaines

*Étude réalisée à partir de l'état statistique du STIC FCE. Cette étude intervient sur des années très impactées par la crise liée au Covid19.*